



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-098

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-005 - ARRETE DISSOLUTIONCC Viaur Ceor lagast signé (27 pages)	Page 5
12-2016-12-23-003 - arrete modif statuts signé (6 pages)	Page 33
12-2016-12-19-006 - Arrêté n° 20161219-01. Agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire (2 pages)	Page 40
12-2016-12-19-008 - Arrêté n° 20161219-03 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)	Page 43
12-2016-12-19-007 - Arrêté n°20161219-02 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages)	Page 54
12-2016-12-20-001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du périmètre et du phasage de la carrière "Le Causse" sur la commune de VILLENEUVE et mise en oeuvre des garanties financières. SARL CARRIERES DE VILLENEUVE (6 pages)	Page 65
12-2016-12-14-008 - Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Aveyron. (3 pages)	Page 72
12-2016-12-16-008 - Arrêté SARL VIKTOR (2 pages)	Page 76
12-2016-12-20-007 - Changement d'exploitant carrière et installation de traitement de matériaux cne d'ARVIEU (4 pages)	Page 79
12-2016-12-20-009 - Changement d'exploitant carrière La Vialatelle Onet le Chateau (4 pages)	Page 84
12-2016-12-16-006 - CHANGEMENT EXPLOITANT CARRIERE PUECH HIVER SALLES LA SOURCE (4 pages)	Page 89
12-2016-12-21-001 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Des Causses à l'Aubrac" (4 pages)	Page 94
12-2016-12-19-003 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons". (4 pages)	Page 99
12-2016-12-19-002 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère (4 pages)	Page 104
12-2016-12-22-002 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois (4 pages)	Page 109
12-2016-12-19-001 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier (4 pages)	Page 114
12-2016-12-19-009 - Décision fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique (4 pages)	Page 119
12-2016-12-21-002 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520). (5 pages)	Page 124
12-2016-09-01-031 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de Decazeville (3 pages)	Page 130

12-2016-12-23-005 - Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) Assainissement Espalion-Saint Côme (2 pages)	Page 134
12-2016-12-23-007 - extension du périmètre du SMICTOM Nord Aveyron et dissolution du SMICTOM Olt et Viadène (3 pages)	Page 137
12-2016-12-20-010 - Levée de l'obligation de garanties financières Carrière MBM La Vialatelle Onet le Chateau (3 pages)	Page 141
12-2016-12-20-006 - Levée de l'obligation des garanties financières EURL GAILLAC Christian cne d'ESPALION (2 pages)	Page 145
12-2016-12-20-008 - Levée obligation de garanties financières SA MBM carrière d'ARVIEU (3 pages)	Page 148
12-2016-12-15-002 - Liste des commissaires enquêteurs de l'Aveyron pour l'année 2017 (3 pages)	Page 152
12-2016-12-23-006 - Modification de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal. (2 pages)	Page 156
12-2016-12-19-004 - Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses (3 pages)	Page 159
12-2016-12-16-007 - Modification des conditions d'exploitation de la carrière Puech de Condamines par la SARL GALIBERT ET FILS (3 pages)	Page 163
12-2016-12-16-005 - modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur (8 pages)	Page 167
12-2016-12-20-003 - Modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn (6 pages)	Page 176
12-2016-12-20-002 - Modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais (9 pages)	Page 183
12-2016-12-23-004 - Modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing (3 pages)	Page 193
12-2016-12-21-004 - Modification des statuts de la communauté de communes Larzac et Vallées (11 pages)	Page 197
12-2016-12-23-001 - Modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses (7 pages)	Page 209
12-2016-12-20-005 - Modification exploitation et garanties financières carrière PALAT ST HIPPOLYTE (10 pages)	Page 217
12-2016-12-19-005 - Portant habilitation de l'association Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands cause (4 pages)	Page 228
12-2016-12-23-002 - portant habilitation de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales de l'Aveyron. (3 pages)	Page 233
12-2016-12-22-001 - Portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagne-Begonhes et Saint-Juliette-sur-Viaur. (2 pages)	Page 237

12-2016-12-21-003 - portant modification des statuts de la communauté de communes
Conques-Marcillac (6 pages)

Page 240

12-2016-12-20-011 - Prolongation du délai de convention de financement des mesures
foncières prévues par le PPRT autour du site SOBEGAL (2 pages)

Page 247

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-005

ARRETE DISSOLUTIONCC Viaur Ceor lagast signé

Arrêté portant dissolution de la communauté de communes Viaur Céor Lagast et fixant les conditions de liquidation de celle-ci

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 21 DEC. 2016

portant dissolution de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-084-01 BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2472 du 15 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Cassagnes-Begonhès, actuellement dénommée communauté de communes Viaur, Céor, Lagast,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-190-002-BCT du 8 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Salars aux communes de Comps-Lagrangville et Salmiech ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-190-003-BCT du 8 juillet 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast relative à l'adoption de l'accord concernant le partage, au 31 décembre 2016, des biens de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast entre la communauté de communes et ses six communes membres ;

VU la délibération du conseil municipal de :

Auriac-Lagast:	du 9 décembre 2016,
Calmont	du 8 décembre 2016,
Cassagnes-Bégonhès	du 14 décembre 2016,
Comps-Lagrandville	du 12 décembre 2016,
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 12 décembre 2016,
Salmiech	du 8 décembre 2016,

par lesquelles les conseils municipaux des six communes membres de la communauté de communauté de communes Viaur Céor Lagast approuvent l'accord concernant le partage, au 31 décembre 2016, des biens de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast entre la communauté de communes et ses six communes membres ;

VU la délibération du conseil municipal de :

Calmont	du 9 décembre 2016
Cassagnes-Bégonhès	du 16 novembre 2016
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 27 octobre 2016

approuvant l'accord de répartition de l'ensemble du personnel de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast et portant création temporaire de postes dans l'attente de la nomination des intéressés dans la communauté de communes du pays Ségali créée au 1^{er} janvier 2017.

VU les délibérations 2016-0046 et 20160053 du 15 décembre 2016 de la communauté de communes du pays de Salars portant création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe et approuvant la convention relative au transfert de personnel de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast ;

Considérant que la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast est composée des communes d'Auriac- Lagast, Calmont, Cassagnes-Bégonhès, Comps-Lagrandville, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Salmiech ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°2016-190-002-BCT du 8 juillet 2016 les communes de Comps-Lagrandville et Salmiech rejoindront au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du pays de Salars ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°2016-190-003-BCT du 8 juillet 2016 les communes d'Auriac-Lagast sera intégrée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté de communes du Réquistanais ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 les communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur-Viaur seront rattachées, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la communauté de communes du pays Ségali ;

Considérant qu'en application de l'article 35 II de la loi du 7 août 2015 la modification des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres ;

Considérant qu'en application des arrêtés et des dispositions législatives susmentionnés, la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast ne comptera plus aucun membre au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5214-8 du CGCT l'arrêté de dissolution d'une communauté de communes doit déterminer les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée ;

Considérant que le législateur a laissé aux communautés de communes dont la dissolution est prévue et à leurs communes membres le soin de trouver un accord pour organiser la répartition des biens acquis ou réalisés par la communauté de communes dissoute et de définir des clés de répartition au vu d'éléments objectifs ;

Considérant que les six conseils municipaux concernés ont approuvé le projet d'accord de partage des biens de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast entre les communes d'Auriac-Lagast, Calmont, Cassagnes-Bégonhès, Comps-Lagrandville, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Salmiech ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E -

Article 1 - La communauté de communes Viaur, Céor Lagast composée des communes d'Auriac-Lagast, Calmont, Cassagnes-Bégonhès, Comps-Lagrandville, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Salmiech est dissoute à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - L'actif, le passif et les soldes de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast sont répartis entre les communes membres conformément à l'accord ci-annexé adopté par la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast et l'ensemble des conseils municipaux des six communes membres de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast.

Article 3 - Le personnel de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast est réparti conformément à l'accord, annexé au présent arrêté, souscrit entre la communauté de communes Viaur, Céor Lagast, les communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès, Sainte-Juliette-sur-Viaur et la communauté de communes du pays de Salars à laquelle seront rattachées les communes de Comps Lagrandville et Salmiech à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Viaur, Céor, Lagast, au président de la communauté de communes du pays de Salars et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes Viaur Céor, Lagast ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez,

21 DEC. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 21 Dec. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIAUR CEOR LAGAST
10 avenue de Naucelle
12120 CASSAGNES-BEGONHES

COMMUNE DE CASSAGNES-BEGONHES
1 place de la Mairie
12 120 CASSAGNES-BEGONHES

COMMUNE DE CALMONT
Le Bourg
12 450 CALMONT

COMMUNE DE COMPS-LA-GRAND'VILLE
Le Bourg
12 120 COMPS LA GRAND'VILLE

COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR
Le Bourg
12 120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

COMMUNE DE SALMIECH
Place de la Mairie
12 120 SALMIECH

COMMUNE d'AURIAC-LAGAST, 12 120 AURIAC LAGAST

ACCORD RELATIF A LA REPARTITION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIAUR CEOR LAGAST au 31 décembre 2016

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron, la Communauté de communes Viaur Céor Lagast doit être dissoute au 31 décembre 2016.

L'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales dit :

« L'arrêté ou le décret de dissolution [de la communauté de communes] détermine, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée ».

L'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales dit :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale [le texte s'applique aussi en cas de dissolution d'une communauté de communes du fait du renvoi opéré par l'article L 521-28] :

« 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

« 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

Le texte ne donne aucune indication sur les modalités de répartition des biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement à sa création. Le législateur renvoie le soin d'organiser cette répartition à un accord entre les parties ou à défaut à un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Une note de la Direction générale des collectivités locales indique : « Hormis le principe général d'équité, ni la loi ni la doctrine administrative ne fixent les critères de répartition. Dès lors qu'une disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de faits (implantation des biens, ancienneté des investissements, contribution des membres de l'EPCI,...). En vertu du principe de spécialité territoriale, il paraît logique de retenir que les immeubles ne pouvant être scindés ainsi que le solde de l'encours de la dette y afférente, soient transférés à la commune d'implantation ».

Le présent accord fixe la répartition des biens de la Communauté de communes au 31 décembre 2016, entre les 6 Communes qui la composent à cette date, à savoir AURIAC LAGAST, CALMONT, CASSAGNES-BEGONHES, COMPS LA GRAND VILLE, SAINTE JULIETTE SUR VIAUR, SALMIECH, et définit les modalités de compensation entre elles, de façon à ce que cette répartition soit équitable. Il répartit également certains éléments du passif (encours de la dette et de la valeur résiduelle des subventions d'équipements transférables ou non transférables).

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIAUR CEOR LAGAST

La COMMUNE d'AURIAC-LAGAST

La COMMUNE de CASSAGNES-BEGONHES

La COMMUNE de CALMONT

La COMMUNE de COMPS-LA-GRAND'VILLE

La COMMUNE de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

La COMMUNE de SALMIECH

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Répartition de la voirie

La voirie a été mise à disposition en 2001, par les 6 communes adhérentes sur la base des valeurs suivantes (non amorties) :

Voirie AURIAC LAGAST mise à disposition. N° d'inventaire : 21751-2001-006
Date d'acquisition : 01/01/01 Valeur d'acquisition : 1 286 850,56
Voirie CALMONT mise à disposition. N° d'inventaire : 21751-2001-005
Date d'acquisition : 01/01/01 Valeur d'acquisition : 1 749 481,45
Voirie CASSAGNES-BEGONHES mise à disposition. N° d'inventaire : 21751-2001-004
Date d'acquisition : 01/01/01 Valeur d'acquisition : 1 580 747,36
Voirie COMPS LA GRAND'VILLE mise à disposition. 21751-2001-003
Date d'acquisition : 01/01/01 Valeur d'acquisition : 1 134 257,76
Voirie Ste JULIETTE sur VIAUR mise à disposition. N° d'inventaire : 21751-2001-002
Date d'acquisition : 01/01/01 Valeur d'acquisition : 1 314 306,91
Voirie SALMIECH mise à disposition. N° d'inventaire : 21751- 2001-06
Date d'acquisition : 01/01/01 Valeur d'acquisition : 1 049 604,70

La voirie mise à disposition par chaque Commune en 2001 lui sera restituée à sa valeur initiale, augmentée des valeurs comptables nettes de la voirie créée lors de la durée de fonctionnement de la CC Viaur Céor Lagast, proportionnellement à la longueur de voirie :

AURIAC LAGAST : 40/244^{ème}

CALMONT : 60/244^{ème}

CASSAGNES : 42/244^{ème}

COMPS : 34/244^{ème}

STE JULIETTE : 34/244^{ème}

SALMIECH : 34/244^{ème}

Voirie correspondante créées par la CC depuis 2001 :

VOIRIE 2001. 27151-2001-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 29 942,48
VOIRIE 2002. 27151-2002-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 93 097,00
VOIRIE 2003. 27151-2003-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 100 489,33
VOIRIE 2004. 27151-2004-002. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 132 225,11
VOIRIE 2005. 27151-2005-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 218 046,37
VOIRIE 2006. 27151-2006-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 224 339,15
VOIRIE 2007. 27151-2007-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 185 732,78
VOIRIE 2008. 27151-2008-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 226 394,38
VOIRIE 2009. 27151-2009-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 278 866,22
VOIRIE 2010. 27151-2010-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 276 218,21
VOIRIE 2011. 27151-2011-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 308 072,25
VOIRIE 2012. 27151-2012-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 553 914,56
VOIRIE 2013. 27151-2013-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 405 747,24
VOIRIE 2014. 27151-2014-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 439 616,09
VOIRIE 2015. 27151-2015-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 611 953,43
VOIRIE 2016. 27151-2016-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : à arrêter au 31 décembre 2016.

Répartition des éléments de passifs :

Encours de la dette liée à la voirie : néant

Répartition des valeurs nettes des subventions de voirie :

La valeur nette des subventions de voirie obtenues lors de la durée du fonctionnement de la Communauté de communes, sera répartie entre les 6 Communes adhérentes, au prorata de leur longueur de voirie :

AURIAC LAGAST : 40/244^{ème}

CALMONT : 60/244^{ème}

CASSAGNES : 42/244^{ème}

COMPS : 34/244^{ème}

STE JULIETTE : 34/244^{ème}

SALMIECH : 34/244^{ème}

1332 2013 001 Répartition des amendes de police. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 4 583,32
1313 2012 001 Aide remise en état voirie interc. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 6 179,29
1332 2012 001 Répartition des amendes de police. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 645,00
1331 2012 001 DETR 2011. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 18 977,14
1332 2011 001 Répartition des amendes de police. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 045,35
1331 2011 001 DETR voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 24 987,31
1331 2010 001 Travaux voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 29 573,77
1332 2009 001 Répartition des amendes de police. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 10 083,31
1331 2008 002 Solde subv DGE voirie 2007. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 17 770,46
1313 2008 002 Subv Département pour voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 19 539,59
1311 2008 001 Acpte n°1 subv Etat intempéries. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 4 137,48
1313 2007 001 Subvention pour voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 11 058,98
1312 2007 001 Aide Région pour réparation dégats d'inondation. Val. nette cptable au 31/12/2016 : 7 980,98
1313 2006 001 Solde subv FDEPC Dpt Voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 3 299,57
1332 2005 001 Amendes de police mise en sécurité. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 164,84
1331 2004 003 Solde subv DGE pr voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 12 763,96
1331 2004 002 Subv voirie DGE 2004. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 10 569,99
1331 2004 001 Subv intempéries 2004. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 802,84
1332 2004 001 FAL pour mise en sécurité carrefour. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 232,04
1332 2004 002 FAL pour mise en sécurité carrefour. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 505,28
1332 2003 001 subventionFAL produits amendes. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 820,57
1313 2003 001 subvention réfection voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 6 871,93
1331 2003 001 subvention DGE pr investissement voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 14 432,78
1332 2002 001 FAL signalisation 2001 Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 3 066,62
1313 2002 001 FEDPC sub travaux voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 566,62
1331 2002 001 DGE voirie 2001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 3 855,42
1331 2001 001 Sub Etat voirie 2001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 891,56
1313 2009 001 Subvention Département voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 13 839,81
1313 2014 001 DDFIP DETR 2014 (imputé 1331). Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 83 296,65
1331 2015 001 DETR voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 9 231,23
1331 2016 001solde voirie 2015. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 22 806,56
1331 2016 002 DETR voirie 2016. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 31 860,28

Subventions de voirie à répartir différemment :

1331 2013 001 DETR 2012 Pont de Grandfuel. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 21 343,05
STE JULIETTE : 50 % ; COMPS LA GRAND'VILLE : 50 %

13141 2008 001 Concours Calmont pr travaux voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 23 532,76
CALMONT : 100 %

13141 2006 001 Concours Calmont pr travaux voirie. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 23 955,60
CALMONT : 100 %

13141 2012 001 Fonds ce concours voirie 2012. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 67 666,62
CALMONT : 100 %

13158 2013 001 Sub SIVOM Voie n°8 de la RD 5. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 4 438,92
CALMONT : 100 %

13141 2015 001 Fonds de concours voirie Calmont. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 58 000,00

1331 2006 001 DGE pour désenclav. hivernal. VC2Céor. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 51 739,65
CASSAGNES-BEGONHES : 100 %

1331 2005 001 Subv dégats d'intempéries sur Cas. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 6 657,48
CASSAGNES-BEGONHES : 100 %

1313 2004 001 Subv Dpt Pont de la Nauze Ste Juliette. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 140,92
SAINTE JULIETTE : 100 %

1313 2005 001 Acpte subv Dpt Pont. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 16 257,85
SAINTE JULIETTE : 100 %

13141 2005 001 Participation coût trav pont SIVOM. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 553,41
SAINTE JULIETTE : 100 %

ARTICLE 2 : Répartition des conteneurs à déchets et des parcs à conteneurs

Au 31 décembre 2016, la propriété des conteneurs à déchets et parcs à conteneurs est transférée aux Communes, sur lesquelles ils se situent.

Les parcs à conteneurs et conteneurs à déchets à répartir comptablement entre les 6 Communes, sont ceux qui ont encore une valeur comptable au 31 décembre 2016 :

Parcs à conteneurs 2010. 2181-2010-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 3 730,99

Parcs à conteneurs 2011. 2181-2011-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 5 019,73

Parcs à conteneurs 2012. 2181-2012-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 3 001,48

Parcs à conteneurs 2013. 2181-2013-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 10 204,85

Parcs à conteneurs 2014. 2181-2014-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 5 734,30

Parcs à conteneurs 2015. 2181-2015-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 10 892,95

Parcs à conteneurs 2016. 2181-2016-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : à arrêter au 31 décembre 2016

6 colonnes à verre. 2188-2010-003. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 163,52

Conteneurs 2010. 2188-2010-005. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 922,62

Conteneurs 2011. 2188-2011-006. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 353,21

Conteneurs 2013. 2188-2013-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 4 115,94

Conteneurs 2014. 2188-2014-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 4 945,72

Conteneurs 2015. 2188-2015-008. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 727,77

Conten. jaunes et marrons. 2188-2016-001. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 7 950,00

Colonnes verres 2016. 2188-2016-003. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 5 760,00

Il sera transférée au 31 décembre 2016, à chaque Commune, la valeur nette comptable totale des parcs à conteneurs et conteneurs à déchets, créée lors de la durée de fonctionnement de la CC Viaur Céor Lagast, proportionnellement à la population :

AURIAC LAGAST : 239/5146^{ème}

CALMONT : 2049/5146^{ème}

CASSAGNES : 922/5146^{ème}

COMPS : 588/5146^{ème}

STE JULIETTE : 578/5146^{ème}

SALMIECH : 770/5146^{ème}

Répartition des éléments de passifs :

Encours de la dette liée aux parcs à conteneurs et conteneurs à déchets : néant

Valeurs nettes des subventions liées aux parcs à conteneurs et conteneurs à déchets : néant

ARTICLE 3 : Biens mobiliers et immobiliers attribués à la Commune d'AURIAC LAGAST

Table d'orientation du Lagast. 2181-2009-002

Date acquisition : 25/08/09 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 436,45 €

Mise en valeur four verrier de la forêt du Lagast 2181-2012-002

Date acquisition : 14/11/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 3 875,55 €

Fonds de concours versé 2012 (prorata pop : 239/5146^{ème}). 2041412 2012 001

Date acquisition : 23/02/2012

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 105 010,12 € x 239/5146 = 4 877,07 €

Fonds de concours versé 2013 (prorata pop : 239/5146^{ème}). 2041412 2013 001

Date acquisition : 31/12/2013

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 79 163 € x 239/5146 = 3 676,63 €

Fonds de concours versé 2015 (prorata pop : 239/5146^{ème}). 2041412 2015 001

Date acquisition : 07/09/2015

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 78 678,20 € x 239/5146 = 3 654,11 €

Fonds de concours versé 2016 (prorata pop : 239/5146^{ème}). 2041412 2016 001

Date acquisition :

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 233 211,22 x 239/5146 = 10 831,22

Répartition des éléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens attribués à la Commune: néant

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens attribués à la Commune d'Auriac Lagast : néant

ARTICLE 4 : Biens mobiliers et immobiliers attribués à la Commune de CALMONT

4-1 Biens destinés à rester dans le patrimoine de la Commune de CALMONT:

Etude Sahuc Ceignac. 2016-2031

Date acquisition : 25/02/16 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 2 100,00 €

Renforcement voirie pr enlèvement conteneur à Planquelongue 2151-2011-001

Date acquisition : 27/06/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 036,55 €

Passerelle sur le Viaur 50 % 2181-2015-001

Date acquisition : 16/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 15 593,65 €

Panneau risque de submersion 50 % 2181-2016-002

Date acquisition : 16/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 75,84 €

Aspirateur à feuilles 2188-2007-001

Date acquisition : 31/12/07 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Plaque vibrante 2188-2005-003

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Fonds de concours versé pour aménagement Magrin. 20421412 2014 001

Date acquisition : 27/01/2014 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 88 036,80 €

Fonds de concours versé 2012 (prorata pop : 2049/5146^{ème}). 2041412 2012 001

Date acquisition : 23/02/2012

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 105 010,12 € x 2049/5146^{ème} = 41 812,23 €

Fonds de concours versé 2013 (prorata pop : 2049/5146^{ème}). 2041412 2013 001

Date acquisition : 31/12/2013

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 79 163 € x 2049/5146^{ème} = 31 520,60 €

Fonds de concours versé 2015 (prorata pop : 2049/5146^{ème}). 2041412 2015 001

Date acquisition : 07/09/2015

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 78 678,20 € x 2049/5146^{ème} = 31 327,56 €

Fonds de concours versé 2016 (prorata pop : 2049/5146^{ème}). 2041412 2016 001

Date acquisition :

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 233 211,22 x 2049/5146^{ème} = 92 858,49

Eléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens : néant

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

1312 2016 001 50 % subvention Région passerelle Viaur : 2 500,00 €

4-2 Biens destinés à être mise à disposition ou revendus à la nouvelle CCdu Ségala :

Aménagement 2002 voirie ZA Péreyret 2128-2002-001

Date acquisition : 31/12/02 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 356,29 €

Travaux aire de retournement Molinières 217511-2009-002

Date acquisition : 30/04/09 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 17 326,27 €

Aménagements ZA Calmont Les Molinières 2012 217511-2012-001

Date acquisition : 04/02/13 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 35 803,77 €

Aménagements ZA Calmont Les Molinières 2004/2005 217511-2004-001

Date acquisition : 31/12/04 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 30 402,27 €

Eclairage public entre ZA Molinières 1 et 2 2181-2015-003

Date acquisition : 31/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 6 224,91 €

Camion benne à ordures ménagères AN764YE 2182-2009-001

Date acquisition : 27/01/09 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 42 714,45 €

Clio Tom Tom dynamique CS-934-MB 2182-2013-001

Date acquisition : 27/01/09 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 6 025,00 €

Etude Grand Ségala 2031-2016-001

Date acquisition : 15/03/16 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 3 576,12 €

Subvention d'investissement versée à DURAND peintures. 20422 2014 001

Date acquisition : 03/03/2014 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 24 000,00 €

Subvention d'investissement versée à M2C création 6 emplois et LSA XV. 20422 2012 001

Date acquisition : 11/09/2012 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 10 240,00 €

Répartition des éléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens: néant

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

1311 2010 001 Subvention Totem ZA Calmont. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 239,26

1312 2010 001 Reversement subvention signalisation. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 239,26

4-3 Budgets annexes destinés à être intégrés dans la comptabilité de la nouvelle CC du Ségala :

Budget Annexe du Parc de Montvert

ACTIF : Néant (stocks uniquement)

PASSIF

Emprunt n°00000512703 Crédit Agricole. Date valeur échéance : 23/12/15. 1ère échéance : 31/03/2016. Valeur initiale : 400 000 €. Valeur nette au 31/12/16 : 322 338,15

ARTICLE 5 : Biens mobiliers et immobiliers attribués à la Commune de CASSAGNES BEGONHES

5-1 Biens destinés à être mise à disposition ou revendus à la nouvelle CC du Ségala :

Subvention atelier Agriviande. 2041632-2009-001

Date acquisition : 31/12/09 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 13 980,00 €

Local Antenne Solidarité y compris raccord 2016 réseau EU 2132-2012-001

Date acquisition : 14/12/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 301 913,57 €

Maison de la com com 21318-2006-001

Date acquisition : 31/12/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 333 263,53 €

Créance sur budget annexe ZA Plaisance 27638-2004-001

Date acquisition : 31/12/04 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 48 000 €

Répartition des éléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens :

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

1311 2014 001 DDFIP Antenne. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 13 569,03
1312 2015 002 Sub Région Local Antenne. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 20 533,33
1311 2015 002 Réserve parlementaire local. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 23 333,33
1311 2015 001 Local Antenne. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 27 610,45
1317 2015 001 Sub leader local Antenne : 63 873,27

5-2 Biens qui suivent le personnel et les locaux administratifs dans la nouvelle CC du Ségala (à mettre à disposition) :

Rayonnages archives 2184-2006-001
Date acquisition : 31/12/06 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
Rayonnages pour archives 2184-2012-001
Date acquisition : 06/08/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 341,90 €
Armoire (4) dossiers suspendus 2183-2002-002
Date acquisition : 31/12/04 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
13 tables et 39 chaises de réunion 2184-2010-001
Date acquisition : 07/04/2010 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 2 891,88 €
Rétroprojecteur 2183-2005-001
Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
2 ordinateur portables HP probook 2183-2012-001
Date acquisition : 14/11/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
Lampe bureau 2183-2013-001
Date acquisition : 20/12/13 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
Ordinateur secrétariat 2183-2015-002
Date acquisition : 15/07/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 966,95 €
Sono mobile 2188-2004-002
Date acquisition : 31/12/04 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
Odomètre 2188-2010-004
Date acquisition : 27/01/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
Niveau digital 60 cm (vient du budget annexe Assainissement non collectif) 462-2188 2010 001
Date acquisition : 27/01/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €
Tarrière edelman (vient du budget annexe Assainissement non collectif) 462-2188 2003 001
Date acquisition : 07/07/03 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

5-3 Budgets annexes destinés à être intégrés dans la comptabilité de la nouvelle CC du Ségala :

Budget Annexe de la ZA de Plaisance

ACTIF : Néant (stocks uniquement)

PASSIF : Néant

Budget Annexe de l'Atelier AGRIVIANDE

ACTIF

Atelier Agriviande 2132-2008-001

Date acquisition : 31/12/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 598 612,19

PASSIF

SUB R BAT 0016-Solde subv Agriviande Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 91 666,63

SUB E BAT 0016-subv création atelier AV. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 154 733,26

SUB D BAT 0016-Solde subv Département. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 55 000,00

SUB CC BAT 0016- subvention budget général. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 34 173,26

Emprunt n°MON502820EUR/0503076/001 L Banque Postale. 1ère échéance : 01/05/2015

Valeur initiale : 240 292,49 €. Valeur nette au 31/12/16 : 198 172,93

5-4 Biens destinés à rester dans le patrimoine de la Commune de CASSAGNES-BEGONHES :

Local commercial Bournhou 2138-2013-001

Date acquisition : 23/10/13 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 97 427,95 €

Subvention d'investissement versée à Epicerie Cassagnole. 20422 2016 002

Date acquisition : 31/03/2016 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 3 920,00 €

Subvention d'investissement versée à Jourdas. 20422 2016 003

Date acquisition : 16/06/2016 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 9 150,00 €

Fonds de concours versé 2012 (prorata pop : 922/5146^{ème}). 2041412 2012 001

Date acquisition : 23/02/2012

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 105 010,12 € x 922/5146^{ème} = 18 814,48 €

Fonds de concours versé 2013 (prorata pop : 922/5146^{ème}). 2041412 2013 001

Date acquisition : 31/12/2013

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 79 163 € x 922/5146^{ème} = 14 183,50 €

Fonds de concours versé 2015 (prorata pop : 922/5146^{ème}). 2041412 2015 001

Date acquisition : 07/09/2015

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 78 678,20 € x 922/5146^{ème} = 14 096,64 €

Fonds de concours versé 2016 (prorata pop : 922/5146^{ème}). 2041412 2016 001

Date acquisition :

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 233 211,22 x 922/5146^{ème} = 41 784,05

Parts sociales CRCA 271 1988 001

Date acquisition : 1988. Valeur nette comptable au 31/12/16 : 30,49

Eléments de passifs :

Encours de la dette liée à ce bien :

57 % de l'Emprunt n°00000065908 Crédit Agricole NMP. 1ère échéance : 25/06/2014 Valeur initiale : 170 000,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 138 993,99

Attention : emprunt en cours de rachat et re-souscription en vue de séparer les deux biens qui en sont l'objet. VNC de ce nouvel emprunt au 31/12/16 : 83 669,59

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens attribués à la Commune de Cassagnes Bégonhès :

1312 2015 001 Sub Région OMPCA. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 2 700,00

1312 2016 001 Sub Région OMPCA solde (à venir). Valeur nette comptable au 31/12/2016 :

ARTICLE 6 : Biens mobiliers et immobiliers attribués à la Commune de COMPS LA GRAND'VILLE

6-1 Biens destinés à rester dans le patrimoine de la Commune de COMPS LA GRAND'VILLE:

Subvention équipement boulangerie. 2041632-2011-001

Date acquisition : 31/12/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 8 600,00 €

Passerelle sur le Vieur 50 % 2181-2015-001

Date acquisition : 16/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 15 593,65 €

Panneau risque de submersion 50 % 2181-2016-002

Date acquisition : 16/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 75,84 €

Créance sur budget annexe Boulangerie de COMPS 27638-2012-001

Date acquisition : 31/12/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 2 300 €

Pupitre plexi 2188-2014-004

Date acquisition : 03/04/14 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Subvention d'investissement versée à Epicerie Comps. 20422 2015 001

Date acquisition : 18/12/2015 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 5 237,17 €

Subvention d'investissement versée à LMCC. 20422 2016 001

Date acquisition : 24/03/2016 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 18 337,00 €

Fonds de concours versé 2012 (prorata pop : 588/5146^{ème}). 2041412 2012 001

Date acquisition : 23/02/2012

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 105 010,12 € x 588/5146^{ème} = 11 998,82 €

Fonds de concours versé 2013 (prorata pop : 588/5146^{ème}). 2041412 2013 001

Date acquisition : 31/12/2013

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 79 163 € x 588/5146^{ème} = 9 045,44 €

Fonds de concours versé 2015 (prorata pop : 588/5146^{ème}). 2041412 2015 001

Date acquisition : 07/09/2015

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 78 678,20 € x 588/5146^{ème} = 8 990,05 €

Fonds de concours versé 2016 (prorata pop : 588/5146^{ème}). 2041412 2016 001

Date acquisition :

Valeur nette comptable au 31/12/16 : 233 211,22 x 588/5146^{ème} = 26 647,53

Eléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens : néant

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

1312 2016 001 50 % subvention Région passerelle Vieur : 2 500,00 €

6-2 Budget annexe destiné à être intégrés dans la comptabilité de la Commune de COMPS LA GRAND'VILLE:

Budget Annexe de la boulangerie de Comps la Grand'Ville

ACTIF

Atelier et boutique de la boulangerie 2132-2010-001

Date acquisition : 01/01/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 157 328,49 €

Aménagement parking de la boulangerie 2128-2014-001

Date acquisition : 01/08/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 5 296,67 €

PASSIF

SUB E BAT 0018-Fisac Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 53 868,43

SUB D BAT 0018-Subv Conseil Général Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 21 843,80

SUB R BAT 0018-SUB REGION Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 37 862,44

SUB CC BAT 0018- subv de la CCVCL Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 12 613,26

Emprunt n°07051604 Banque populaire occitane 1ère échéance : 10/12/2010 Valeur initiale : 43 300,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 28 420,20

ARTICLE 7 : Biens mobiliers et immobiliers attribués à la Commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Budget annexe destiné à être intégrés dans la comptabilité de la Commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Budget Annexe du multiservices

ACTIF

Multiservices. 2138 2004 001

Date acquisition : 31/12/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 81 740,00 €

Extérieurs multi-service. 2121 2006 001

Date acquisition : 31/12/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 6 000,00 €

PASSIF

SUB ET BAT 0015-1^{er} acpte subv DDR. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 15 366,89

SUB R BAT 0015- Acpte de subvention multiservice Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 14 766,10

SUB EU BAT 0015- Subvention Europe FEDER ? Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 19 417,00

SUB D BAT 0015-Subv départ acpte 1. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 14 619,80

Emprunt n°61294722494 Crédit Agricole NMP. 1ère échéance : 16/07/2007 Valeur initiale : 24 000,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 6 479,67

Autres éléments d'actif destinés à être intégrés dans la comptabilité de la Commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Fonds de concours versé 2012 (prorata pop : 578/5146^{ème}). 2041412 2012 001

Date acquisition : 23/02/2012

Valeur nette comptable au 31/12/16 : $105\,010,12 \text{ €} \times 578/5146^{\text{ème}} = 11\,794,76 \text{ €}$
Fonds de concours versé 2013 (prorata pop : $578/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2013 001
Date acquisition : 31/12/2013
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $79\,163 \text{ €} \times 578/5146^{\text{ème}} = 8\,891,61 \text{ €}$
Fonds de concours versé 2015 (prorata pop : $578/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2015 001
Date acquisition : 07/09/2015
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $78\,678,20 \text{ €} \times 578/5146^{\text{ème}} = 8\,837,16 \text{ €}$
Fonds de concours versé 2016 (prorata pop : $578/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2016 001
Date acquisition :
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $233\,211,22 \times 578/5146^{\text{ème}} = 26\,194,34$
Créance sur budget annexe Multiservices 27638-2008-001
Date acquisition : 31/12/08 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 300 €

ARTICLE 8 : Biens mobiliers et immobiliers attribués à la Commune de SALMIECH

8-1 Biens destinés à rester dans le patrimoine de la Commune de SALMIECH

Subvention bar tabac journaux. 2041632-2012-001
Date acquisition : 31/12/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 14 100,00 €
Créance sur budget annexe Bar tabac journaux 27638-2011-001
Date acquisition : 31/12/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 45 000 €
Porte entrée bar tabac journaux 2181-2015-002
Date acquisition : 13/02/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 3 057,94 €
Boulangerie Salmiech 2132-2015-001
Date acquisition : 06/05/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 63 410,16 €

Fonds de concours versé 2012 (prorata pop : $770/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2012 001
Date acquisition : 23/02/2012
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $105\,010,12 \text{ €} \times 770/5146^{\text{ème}} = 15\,712,75 \text{ €}$
Fonds de concours versé 2013 (prorata pop : $770/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2013 001
Date acquisition : 31/12/2013
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $79\,163 \text{ €} \times 770/5146^{\text{ème}} = 11\,845,22 \text{ €}$
Fonds de concours versé 2015 (prorata pop : $770/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2015 001
Date acquisition : 07/09/2015
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $78\,678,20 \text{ €} \times 770/5146^{\text{ème}} = 11\,772,68 \text{ €}$
Fonds de concours versé 2016 (prorata pop : $770/5146^{\text{ème}}$). 2041412 2016 001
Date acquisition :
Valeur nette comptable au 31/12/16 : $233\,211,22 \times 770/5146^{\text{ème}} = 34\,895,59$

Répartition des éléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens attribués à la Commune: néant

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens attribués à la Commune de Salmiech : néant

8-2 Budget annexe destiné à être intégré dans la comptabilité de la Commune de SALMIECH

Budget Annexe du bar tabac journaux de Salmiech

ACTIF

Bar tabac journaux 2132-2011-001

Date acquisition : 31/12/12 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 178 254,89 €

PASSIF

SUB F BAT 0017-FISAC Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 16 723,63

SUB D BAT 0017-Subv Conseil Général Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 13 122,60

SUB R BAT 0017-Sub Région bar tabac journaux. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 18 765,23

SUB CC BAT 0017- Subvention Budget principal. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 17 233,26

Emprunt n°07051605 Banque populaire occitane 1ère échéance : 04/02/2011 Valeur initiale : 88 500,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 59 012,93

8-3 Biens destinés à être mise à disposition de la CC du Pays de Salars pour l'exercice de ses compétences :

Piscine :

Piscine de plein air 21318-2009-001

Date acquisition : 16/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 010 134,30 €

Extérieur piscine 2128-2011-001

Date acquisition : 06/06/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 24 102,14 €

Casiers rangement vestiaire piscine 2135-2011-001

Date acquisition : 12/07/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 2 876,23 €

Mobilier piscine 2184-2011-001

Date acquisition : 28/09/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 710,88 €

Matériel pédagogique piscine 2188-2007-003

Date acquisition : 08/10/07 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Brancart pliant piscine 2188-2007-006

Date acquisition : 08/10/07 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Matériel médical pour piscine 2188-2008-002

Date acquisition : 07/07/08 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Matériel pédagogique piscine 2009 2188-2009-001

Date acquisition : 03/07/09 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Robot nettoyage piscine 2188-2010-001

Date acquisition : 27/01/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 632,16 €

Banc matériel pédagogique 2188-2010-002

Date acquisition : 27/01/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 121,20 €

Aspirateur mucosités piscine 2188-2011-004

Date acquisition : 28/03/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Caisse enregistreuse 2188-2015-001

Date acquisition : 25/06/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 543,09 €

Chariot pour frites 2188-2015-002

Date acquisition : 25/06/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Mini water polo 2188-2015-003

Date acquisition : 25/06/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Projecteur allumage autonome 2188-2015-006

Date acquisition : 14/10/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Horloge piscine 2188-2015-007

Date acquisition : 05/02/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Nettoyeur vapeur 2188-2011-003

Date acquisition : 28/03/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 038,79 €

Nouveau défibrillateur 2016. 2188-2016- . Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 608,00 €

Eléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens :

Emprunt n°28081062012 Crédit Agricole NMP. 1ère échéance : 30/01/2011 Valeur initiale : 285 000,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 215 856,97

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

Base des déchets et décharge:

Parcelle F47 Les Mazels pour 30179 m2 Salmiech 2118-1981-001

Date acquisition : 01/01/01 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 47 707,21

Parcelle F46 Les Mazels Salmiech 2111-2007-001

Date acquisition : 08/10/07 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 1 106,93

Aménagement site d'enfouissement 2128-2002-002

Date acquisition : 31/12/02 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 421,40 €

Aménagement 2003 site d'enfouissement 2128-2003-001

Date acquisition : 31/12/03 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 268,25 €

Aménagement 2004 site d'enfouissement 2128-2004-001

Date acquisition : 31/12/04 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 3 586,17 €

Aménagement 2005 site d'enfouissement 2128-2005-001

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 2 551,43 €

Réhabilitation décharge 2128-2007-001

Date acquisition : 16/12/15 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 126 576,84 €

Garage du CET des Mazels 21318-1983-001

Date acquisition : 01/01/98 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 22 518,03 €

Tondeuse série 4508213731 2158-2011-001

Date acquisition : 16/08/11 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 234,00 €

Débroussailleuse 2158-2014-001

Date acquisition : 05/08/14 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 499,28 €

Remorque transport conteneurs 2182-2008-001

Date acquisition : 15/12/08 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Kangoo mat 0032 (vient du budget annexe Assainissement non collectif)

Date acquisition : 24/07/07 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Nettoyeur haute pression 2188 2016 002

Date acquisition : 19/04/2016 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 3 108 €

Taille haie thy 75 2188 2016 004

Date acquisition : 23/09/2016 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 399 €

Eléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens : néant

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

1331 2008 001 Suv DGE réhab décharge. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 28 388,31
1313 2008 001 Solde subv réhab décharge. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 34 066,11
1318 2008 001 Suv ADEME réhab décharge. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 18 611,95
1318 2006 001 Suv ADEME pour étude réhabilitation. Valeur nette comptable au 31/12/2016 : 1 786,68

Déchetterie :

Déchetterie 21318-2002-001

Date acquisition : 31/12/14 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 489 377,15 €

Rayonnage technique local DMS 2188-2005-004

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Signalétique déchetterie 2188-2005-005

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

2 futs pour récupération piles pour déchetterie 2188-2005-006

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

conteneur récupération textile 2188-2005-007

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

6 bennes 30 m3 + 1 benne 15 m3 2188-2005-008

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 26/01/05 : 0 €

Mobilier local gardien déchetterie 2184-2005-001

Date acquisition : 31/12/05 Valeur nette comptable au 26/01/05 : 0 €

Tractopelle 2182-2011-001

Date acquisition : 17/10/11 Valeur nette comptable au 26/01/05 : 11 212,50 €

Ordinateur HP élite série CZC0368414 2183-2010-002

Date acquisition : 22/12/10 Valeur nette comptable au 31/12/16 : 0 €

Eléments de passifs :

Encours de la dette liée à ces biens :

Emprunt n°07603008 Banque populaire Occitane. 1ère échéance : 14/02/2005 Valeur initiale : 140 000,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 31 339,14

43 % de l'Emprunt n°00000065908 Crédit Agricole NMP. 1ère échéance : 25/06/2014 Valeur initiale : 170 000,00 €. Valeur nette au 31/12/16 : 138 993,99

Attention : emprunt en cours de rachat et re-souscription en vue de séparer les deux biens qui en sont l'objet. VNC de ce nouvel emprunt au 31/12/16 : 63 119,17

Valeurs nettes des subventions liées à ces biens :

1313 2015 001 Subv Département optimisation déchetterie: 5 074,00

1318 2015 001 ADEME mise aux normes déchetterie : 48 019,54

ARTICLE 9 : Dispositif final de répartition au vu du partage des biens mobiliers et immobiliers

Vu l'annexe 2 de cet accord qui donne le calcul d'une répartition financière entre les 6 communes composant la Communauté de communes Viaur Céor Lagast,
Vu la souscription d'un emprunt nouveau de 170 000 € correspondant à la reprise de l'autofinancement de la Maison de l'Antenne Solidarité à Cassagnes-Bégonhès et du siège administratif de la Communauté de communes Viaur Céor Lagast
Vu la disponibilité de ces deux sommes au 31 décembre 2016 dans la mesure où aucune nouvelle dépense n'est prévue pour leur utilisation,

Il est convenu que le solde financier qui sera constaté au 31 décembre 2016 sera réparti de la manière suivante :

Commune d'AURIAC LAGAST : 11 287 €
Commune de CALMONT : 65 230 €
Commune de CASSAGNES-BEGONHES : 43 593 €
Commune de COMPS LA GRAND'VILLE : 26 675 €
Commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR : 23 215 €
Total : 170 000 €

En outre, il est convenu, que le solde financier au-delà de 170 000 € qui sera éventuellement constaté au 31 décembre 2016, sera réparti entre les 6 Communes au pro rata de la population totale 2016, conformément au tableau porté en annexe 1 de cet accord.

En outre, dans le courant de l'exercice 2017, la Commune de SALMIECH, procédera aux versements suivants au profit des Communes désignées :

Commune d'AURIAC LAGAST : 3 129 €
Commune de CALMONT : 18 080 €
Commune de CASSAGNES-BEGONHES : 12 083 €
Commune de COMPS LA GRAND'VILLE : 7 394 €
Commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR : 6 435 €
Total : 47 121 €

Enfin, pour tous les autres éléments d'actifs ou de passifs qui n'auraient pas été énoncés dans cet accord, la répartition devra être effectuée

- soit en premier lieu, au profit de la Commune auquel l'élément se rattache
- soit en deuxième lieu, dès lors que la première règle de répartition ne pourra pas être appliquée, la répartition devra être effectuée au pro rata de la population totale 2016 en vigueur des 6 Communes, conformément au tableau porté en annexe 1 de cet accord

Fait en six exemplaires originaux,

A CASSAGNES-BEGONHES, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIAUR CEOR LAGAST,
Le Président,

COMMUNE d'AURIAC LAGAST

Le Maire,

COMMUNE de CALMONT

Le Maire

COMMUNE de CASSAGNES-
BEGONHES

Le Maire

COMMUNE DE COMPS-LA-GRAND'VILLE

Le Maire

COMMUNE de SAINTE JULIETTE
SUR VIAUR

Le Maire

COMMUNE DE SALMIECH

Le Maire

Annexe 1 :
POPULATION TOTALE DES COMMUNES COMPOSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VIAUR CEOR LAGAST en 2016

Commune	Population totale 2016
AURIAC LAGAST	239
CALMONT	2049
CASSAGNES-BEGONHES	922
COMPS la GRAND VILLE	588
Ste JULIETTE sur VIAUR	578
SALMIECH	770
Total	5146

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIAUR CEOR LAGAST
10 avenue de Naucelle
12120 CASSAGNES-BEGONHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SALARS
34 avenue de Rodez
12 290 PONT DE SALARS

COMMUNE DE CALMONT
Le Bourg
12 450 CALMONT

COMMUNE DE CASSAGNES BEGONHES

12 120 CASSAGNES BEGONHES

COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR
Le Bourg
12 120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIAUR CEOR LAGAST au 31 décembre 2016

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron, la Communauté de communes Viaur Céor Lagast doit être dissoute au 31 décembre 2016.

L'article 35 IV de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 dit :

« En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous. Ces agents relèvent de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président de l'établissement public dissous et les maires et les présidents des établissements publics d'accueil, après avis des comités techniques de chacune des communes et de chacun des établissements publics. A défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté ».

Il est nécessaire d'organiser au 31 décembre 2016, le transfert des personnels permanents de la Communauté de communes qui sont au nombre de 6 :

- 1 attaché principal, Directeur de la Communauté de communes
- 1 adjointe administrative chargée des différentes opérations administratives et comptables
- 1 technicien territorial principal, chargé de la voirie et de l'assainissement non collectif
- 3 adjoints techniques chargés de la collecte des déchets ménagers

Une première répartition quantitative a été envisagée, au pro rata de la population des Communes réparties en 3 blocs. Après négociation entre les différentes parties en présence, il a été convenu que :

- 1 agent technique serait rattaché à la Communauté de communes du Pays de Salars
- Les 5 autres agents seraient rattachés à la nouvelle Communauté de communes à créer qui regroupera à partir du 1^{er} janvier 2017, les Communautés de communes du Naucellois, du Pays Baraquevillois, avec extension aux Communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur.

Comme la nouvelle CC à créer n'existera pas avant le 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire que les Communes de CALMONT, CASSAGNES-BEGONHES et SAINTE JULIETTE SUR VIAUR créent 5 postes provisoires, en sachant que les 5 agents qui vont être nommés sur ces postes ne seront qu'en transit, car leur destination finale est précisément cette nouvelle CC.

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIAUR CEOR LAGAST

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

La COMMUNE de CASSAGNES-BEGONHES

La COMMUNE de CALMONT

La COMMUNE de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Saisine du comité technique paritaire et de la commission administrative paritaire

La Communauté de communes Viaur Céor Lagast saisit le comité technique paritaire et la commission administrative paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron, auxquels adhèrent toutes les parties signataires de la convention. Le document de saisine décrit le projet de transfert, indique la destination provisoire et définitive de chacun et met en évidence les incidences de ces transferts pour les agents.

La Communauté de communes Viaur Céor Lagast fournira aux Communes et à la Communauté de communes du Pays de Salars, copie du document de saisine, de façon à ce qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires à la création des postes.

ARTICLE 2 : Transfert d'un adjoint technique à la Communauté de communes du Pays de Salars

Pierre ESCORBIAC, adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est transféré à la Communauté de communes du Pays de Salars au 31 décembre 2016.

La Communauté de communes créera le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe nécessaire, avec effet au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Transfert d'une adjointe administrative et d'un adjoint technique à la Commune de Sainte Juliette sur Viaur

Virginie LE MENTEC, adjointe administrative territoriale de 1^{ère} classe est transférée à la Commune de Sainte Juliette sur Viaur au 31 décembre 2016.

Hervé MADER, adjoint technique territorial de 1^{ère} classe est transféré à la Commune de Sainte Juliette sur Viaur au 31 décembre 2016.

La Commune de Sainte Juliette sur Viaur créera le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et le poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe, correspondants, avec effet au 31 décembre 2016.

La destination finale de ces agents sera la nouvelle Communauté de communes qui sera créée au 1^{er} janvier 2017 et qui regroupera la Communauté de communes du Naucellois, la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois, avec extension aux Communes de Cassagnes-Bégonhès, Calmont et Sainte Juliette sur Viaur. Celle-ci créera les postes nécessaires afin de pouvoir nommer les agents nommés précédemment, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Transfert d'un technicien principal et d'un adjoint technique principal à la Commune de Cassagnes-Bégonhès

Mathieu LACAZE, technicien territorial principal est transféré à la Commune de Cassagnes-Bégonhès au 31 décembre 2016.

Rémi COSTES, adjoint technique territorial principal est transféré à la Commune de Cassagnes-Bégonhès au 31 décembre 2016.

La Commune de Cassagnes-Bégonhès créera le poste de technicien principal et le poste d'adjoint technique principal correspondants, avec effet au 31 décembre 2016.

La destination finale de ces agents sera la nouvelle Communauté de communes qui sera créée au 1^{er} janvier 2017 et qui regroupera la Communauté de communes du Naucellois, la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois, avec extension aux Communes de Cassagnes-Bégonhès, Calmont et Sainte Juliette sur Viaur. Celle-ci créera les postes nécessaires afin de pouvoir nommer les agents nommés précédemment, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 : Transfert d'un attaché principal à la Commune de Calmont

Philippe LELIEVRE, attaché territorial principal est transféré à la Commune de Calmont au 31 décembre 2016.

La Commune de Calmont créera le poste d'attaché principal, avec effet au 31 décembre 2016.

La destination finale de cet agent sera la nouvelle Communauté de communes qui sera créée au 1^{er} janvier 2017 et qui regroupera la Communauté de communes du Naucellois, la

Communauté de Communes du Pays Baraquevillois, avec extension aux Communes de Cassagnes-Bégonhès, Calmont et Sainte Juliette sur Viaur. Celle-ci créera les postes nécessaires afin de pouvoir nommer les agents nommés précédemment, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A CASSAGNES-BEGONHES, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIAUR CEOR LAGAST,
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
du PAYS DE SALARS
Le Président,

COMMUNE de CALMONT

Le Maire

COMMUNE de CASSAGNES-
BEGONHES

Le Maire

COMMUNE de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
Le Maire

Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-003

arrete modif statuts signé

modification des statuts de la communauté de communes plateau de Montbazens

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 23 DEC. 2016

portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°96-3167 du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°97-1342 du 12 décembre 1997 portant extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Montbazens. Substitution au SIVU du secteur de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2891 du 22 décembre 1997 portant modification de la composition de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°98-0169 du 22 janvier 1998 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-8 du 18 août 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Montbazens et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-321-1 du 17 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-124 du 7 mai 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-196 du 3 août 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-201 du 8 août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-25 du 7 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU l'arrêté préfectoral n°15-2016 du 3 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Montbazens, en date du 22 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Brandonnet	du 13 octobre 2016,
Compolibat	du 23 novembre 2016,
Drulhe	du 12 octobre 2016,
Galgan	du 19 décembre 2016,
Lanuéjols	du 18 novembre 2016,
Les Albres	du 18 novembre 2016,
Lugan	du 29 octobre 2016,
Montbazens	du 10 novembre 2016,
Peyrusse-le-Roc	du 25 octobre 2016,
Privezac	du 25 septembre 2016,
Roussenac	du 4 octobre 2016,
Valzergues	du 28 octobre 2016,
Vaureilles	du 21 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

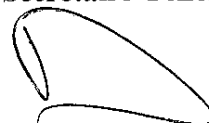
- A R R E T E -

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Plateau de Montbazens sont modifiés. Ces statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Plateau de Montbazens et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 DEC. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS
A COMPTER DU 31 DECEMBRE 2016
Annexés à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016

Article 1 :

La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens exerce les compétences suivantes :

I) GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1: Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1-2: Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

1-3: Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1-4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 : Création, aménagement et entretien de la voirie.

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

2-2 : Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

2-3 : Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III) GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

3-1: Gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

La Communauté pourra apporter une aide à la réhabilitation des systèmes autonomes existants en complément des aides publiques. La réalisation d'assainissement collectif reste à la charge des communes.

3-2 : Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants : aire de loisirs à Compolibat, boulodrome aux Albres, gymnase à Montbazens, hall polyvalent à Lanuéjols, bibliothèque-médiathèque, piscine à Montbazens.

Gestion, animation et développement de l'antenne de Montbazens du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron.

Aide aux initiatives associatives publiques et privées dès lors que les actions de l'association auront un rayonnement sur l'ensemble du territoire communautaire.

3-3 : Bâtiments destinés à accueillir les services publics

La Communauté de Communes assure la construction et l'entretien de bâtiments destinés à accueillir tout service public ayant vocation d'intéresser l'ensemble du territoire et faisant intervenir la notion de service à la population.

3-4 : Service public de la défense extérieure contre l'incendie

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Service Public de Défense Contre l'Incendie (DECI). La police administrative spéciale de la DECI est attribuée au Président de la Communauté de Communes.

3-5 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

La Communauté de Communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT : ainsi, elle établit et exploite sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, acquiert des droits d'usage à cette fin ou achète des infrastructures ou réseaux existants. Elle peut mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention de la Communauté de Communes se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe de légalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 1-BIS :

1-BIS-1: Prestations de service pour le compte de tiers

Dans ce cadre, la Communauté de Communes pourra intervenir auprès des collectivités non membres de la Communauté, dans l'exercice de ses compétences.

1-BIS-2: Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans l'exercice de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 2 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens est fixé 20 place de l'Eglise 12220 MONTBAZENS.

Article 3 : Durée :

La Communauté de Communes du Plateau de Montbazens est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues aux articles L5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-006

Arrêté n° 20161219-01. Agrément des associations de
Jeunesse et d'Education Populaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20161219-01 du 19 DEC. 2016

Objet : Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N° 2011-624 du 17 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (notamment les articles 8 et 11) ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2015068-0011 du 9 mars 2015 portant constitution du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et désignation des membres ;

VU la demande présentée par les associations citées ci-dessous :

VU l'avis favorable du 18 novembre 2016 émis par la formation spécialisée compétente pour donner un avis sur les demandes d'agrément émanant des associations de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

A R R E T E

Article 1 – Les associations énumérées ci-dessous et domiciliées dans le département de l'Aveyron sont agréées en tant qu'associations de jeunesse et d'éducation populaire et affectées des numéros d'agrément suivants :

N° agrément	Titre de l'association	Adresse du siège social
12 JEP 163 2016	I.D.E.E.S. (Ingénierie, Développement, Échanges, Épanouissement Social)	2, rue Michelet 12400 SAINT AFFRIQUE
12 JEP 164 2016	Association Radio Temps, radio sociale de proximité située en milieu scolaire	11, rue des Frères de Turenne 12000 RODEZ
12 JEP 165 2016	Association Poly Sons	La Maurelle 12400 SAINT AFFRIQUE
12 JEP 166 2016	Association familiale du Réquistanais	4, avenue Vallée du Tarn 12170 REQUISTA

Article 2 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Yves COCHE

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles, BP3125, 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 _ Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-008

Arrêté n° 20161219-03 déterminant un périmètre
réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire
hautement pathogène

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20161219_03** du **19 DEC. 2016**

Objet : **DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE
DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

*LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron.

VU l'arrêté préfectoral n° 20161211-01 du 11 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Considérant l'absence de nouveaux foyers d'Influenza aviaire depuis le 12 décembre 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- Les exploitations de Madame SERRE et de Madame LAGARRIGUE, à TAYRAC,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

– le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 20 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite sauf dans les cas de mise en gavage prévus au point 3 c.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage listés en annexe 2 (au sein de la même zone de protection) ou sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 4 vers un atelier de gavage listés en annexe 4 (au sein de la même zone de surveillance)

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses virologique 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

d) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements en zone de protection ou zone de surveillance listés en annexes 2 et 4 hors du périmètre réglementé,

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

e) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2: respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 4: respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place

- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation du DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

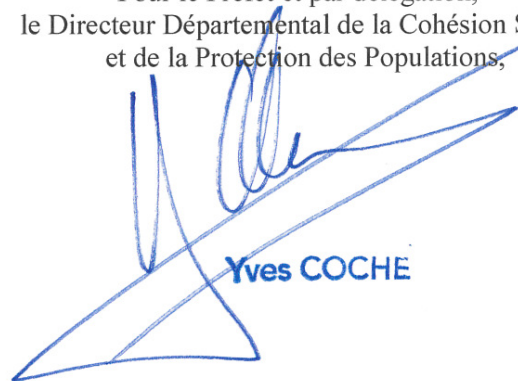
Article 5 : l'arrêté n° 20161213-01 du 13 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé est abrogé.

Article 6 : exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de CASTELMARY, LA SALVETAT PEYRALES, TAYRAC, CABANES, CRESPIN, LESCURE JAOLS, LUNAC, NAUCELLE, PRADINAS, RIEUPEYROUX, SAUVETERRE DE ROUERGUE, TAURIAC DE NAUCELLE, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Yves COCHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Nom de la commune	Code INSEE
CASTELMARY	12060
Partie Est de LA SALVETAT PEYRALES délimitée par le ruisseau de l'Herm jusqu'à la D905, puis par la route d'accès au moulin du Liort	12258
TAYRAC	12278

ANNEXE 2

Nom	Commune
TOMASINI Christiane	TAYRAC

ANNEXE 3

Nom de la commune	Code INSEE
CABANES	12041
CRESPIN	12085
LESCURE JAOLS	12128
Partie Est de la commune de LUNAC délimitée par la route communale passant par La Baraque, le centre de Lunac et qui arrive au Cambou	12135
NAUCELLE	12169
PRADINAS	12189
Partie Sud de la commune de RIEUPEYROUX délimitée par la D612 et la D911	12198
Partie de la SALVETAT PEYRALES non comprise dans la zone de protection	12258
Partie Sud de SAUVETERRE DE ROUERGUE délimitée par les routes D542 et D650	12262
TAURIAC DE NAUCELLE	12276

ANNEXE 4

Nom	Commune
GAEC de PRADINES	LUNAC
BAUGUIL Jean-Michel	NAUCELLE
BONNAFOUS Claude	NAUCELLE
EARL TERRE et COULEURS	PRADINAS
POMIES Serge	RIEUPEYROUX
FOULQUIER Marc	La SALVETAT PEYRALES
ROUZIES Noé	La SALVETAT PEYRALES
SAQUET Ginette	La SALVETAT PEYRALES
EARL de la FONCADE	La SALVETAT PEYRALES
GAEC des TULIPES	La SALVETAT PEYRALES
GAEC de MONTBRUN	La SALVETAT PEYRALES
GAEC de la FREZIERES	SAUVETERRE de ROUERGUE
GAEC MARUEJOULS	SAUVETERRE de ROUERGUE
EARL de la MARTINIE	TAURIAC de NAUCELLE
BESSET Daniel	TAURIAC de NAUCELLE
FRAYSSINET Michele	TAURIAC de NAUCEL

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-007

Arrêté n°20161219-02 déterminant un périmètre
réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20161219-02.

du 19 DEC. 2016

Objet : **DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE
DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron.

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de LACAPELLE SEGALAR (81170).

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans l'annexe 2 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 2 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

b) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au

moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

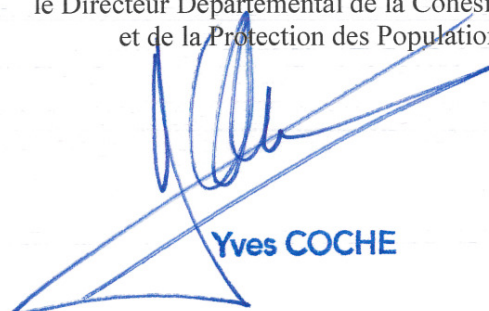
Article 5 : l'arrêté n° 20161205.1 du 05/12/2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 6 : exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, les maires des communes de NAJAC et ST ANDRE DE NAJAC, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Yves COCHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Le préfet de l'Aveyron, en application de l'article 129 de la loi n° 2003-750 du 27 juillet 2003 relative à la sécurité sanitaire des aliments, a arrêté le périmètre réglementé de la zone d'attente de la commune de...

Yves COCHE

ANNEXE 1

Liste des communes situées en zone de surveillance

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune
12167	NAJAC
12210	SAINT ANDRE DE NAJAC

ANNEXE 2

Liste des ateliers commerciaux situés en zone de surveillance

identifiant	Raison sociale	Nom de la commune
EDE 12167208	EARL DES CHARMES	NAJAC
EDE 12167154	EARL DELERIS	NAJAC
INUAV / V012ASE	MACHAT GILLES	NAJAC
EDE 12167236	MAZIERES OLIVETTE	NAJAC

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-001

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification du périmètre et du phasage de la carrière "Le Causse" sur la commune de VILLENEUVE et mise en oeuvre des garanties financières.

SARL CARRIERES DE VILLENEUVE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat**

Arrêté n° du

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – modification du périmètre et du phasage
d'exploitation et des garanties financières
Carrière « Le Causse » - Commune de Villeneuve d'Aveyron
SARL CARRIERES DE VILLENEUVE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU** le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 9 août 2001 autorisant la SARL Carrières de Villeneuve à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit « Le Causse » sur les parcelles n° 108 et 109, section 'Y' du plan cadastral de la commune de Villeneuve d'Aveyron ;
- VU** le récépissé n°15554 du 02 décembre 2015 de l'installation classée soumise au régime de la déclaration, autorisant la SARL Carrières de Villeneuve à stocker les matériaux issus de la carrière sur la parcelle n°121, section 'Y' du plan cadastral de la commune de Villeneuve, rangé sous la rubrique 2517-3 'Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes' de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ;
- VU** la demande de modification du phasage d'exploitation et du montant des garanties financières transmise le 4 septembre 2012 par l'exploitant ;

- VU** l'avis favorable du maire de Villeneuve d'Aveyron sur la remise en état des terrains en fin d'exploitation ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire des terrains sur la remise en état du site en fin d'exploitation ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 septembre 2016 ;
- LE** demandeur entendu ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral sus visé n° 2001-1617 du 9 août 2001 nécessite une révision des montants des garanties financières pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} périodes d'exploitation et de remise en état prévues par ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon cet article de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 09 août 2001	Modification de l'article 2	Article 2	Rubriques de classement
	Modification de l'article 12.3.1	Article 3	Extraction
	Modification de l'article 12.3.2	Article 4	Exploitation
	Modification de l'article 12.3.3	Article 5	Plan d'exploitation
	Modification de l'article 24 et 25	Article 6	Garanties financières

Article 2 - Activités relevant de la nomenclature ICPE

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 85 000 tonnes/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.b	Puissance installée : 210 kW	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 1 500 m ²	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, DC : ≥50t	4734-2	Une cuve aérienne de GNR de 5m ³ Capacité totale : 4,250t	NC

Article 3 – Extractions

Les cotes minimale et maximale d'extraction anciennement définies à l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2001 sont remplacées par les valeurs suivantes, rattachées au nivellement NGF : 351 m NGF et 381 m NGF.

Article 4 – Exploitation

Les termes « dossier de demande » figurant à l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont remplacés par « dossier en réponse du 4 septembre 2012 ».

Article 5 – Plan d'exploitation

L'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit : « l'extraction des matériaux est réalisée en 4 fronts au Nord et 3 fronts au Sud ».

Le phasage d'exploitation est remplacé par l'[annexe 3](#) du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6 – Garanties financières

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, la société Carrières de Villeneuve adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 de référence connu.

Article 6.1 - Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous corrigée conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-après. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

	Montant (TTC) α 1,086
Phase n° 3 : 09/08/11 au 09/08/16	95 514€
Phase n° 4 : 09/08/16 au 09/08/21	61 058€
Phase n° 5 : 09/08/21 au 09/08/26	40 645€

Indice TP01 de référence : mai 2009 (soit 616,5 et 94,34 en base 2010) (coefficient de raccordement 6,5345)

Indice TP01 actuel : juin 2016 soit 102,1

Les plans d'exploitation et de remise en état figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6.2 - Renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

6.2.1

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

6.2.2

Le montant des garanties financières fixé à l'article 6.1 est basé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 6.1, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte ou insuffisamment prise en compte, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues à l'article 6.4.

6.2.3

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier d'exploitation et de remise en état et une révision du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique justificatif et intervient au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6.2.4

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire.

Article 6.3 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lorsque l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état de l'arrêté d'autorisation;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.4 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article 6.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 – Gestion du stockage des stériles d'exploitation

Article 7.1 Prévention des risques de pollution

L'exploitant réalise, en partie basse de l'emprise conservée pour le stockage, une aire de grande dimension délimitée latéralement (côtés Est et Sud) par un cordon de matériaux filtrants (produits du site) d'une hauteur de 50 cm environ. Ces cordons permettent d'assurer à la fois une rétention et décantation des eaux et une filtration des ruissellements avant écoulement naturel en aval. Compte tenu du dimensionnement de cette zone (un triangle de 20*20 m), la capacité est de l'ordre de 100 m³.

Article 7.2 Procédures de contrôle et de surveillance

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif visé à l'article 7.1 ci-dessus, l'exploitant procède à un entretien régulier des cordons de matériaux.

Le risque de glissement est limité par les pentes des stockages, inférieures aux pentes naturelles (de 3/1 à 4/3 H/V). L'exploitant vérifie régulièrement la stabilité des pentes des stockages effectués sur la zone.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLENEUVE D'AVEYRON en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de VILLENEUVE D'AVEYRON dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10 – notification et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera notifié à la SARL CARRIÈRES DE VILLENEUVE et dont une copie sera adressée au maire de Villeneuve.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-14-008

Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi
des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace
d'information et d'accompagnement des victimes d'actes
de terrorisme dans le département de l'Aveyron.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté n°

du 14 décembre 2016

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU la circulaire du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU la circulaire du 17 octobre 2016 portant application du décret du 3 août susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Il est institué dans le département de l'Aveyron un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (CLSV).

Article 2 – Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est placé sous la présidence du Préfet de l'Aveyron ou de son représentant.

Il comprend :

-le secrétaire général de la Préfecture, qui assure la présidence en cas d'empêchement du président ;

-le sous-préfet de Millau ;

-le sous-préfet de Villefranche de Rouergue ;

-le directeur des services du cabinet ;

-le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aveyron ou son représentant ;
- le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant ;
- le procureur général de la République près la Cour d'Appel de Montpellier ou son représentant ;
- le représentant d'une association d'aide aux victimes locales conventionnée et des correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
- le directeur du service départemental de l'Aveyron de l'ONACVG ou son représentant ;
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes ;

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions. A ce titre, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ou son représentant est invité à participer au comité.

Article 3 – Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en oeuvre par l'Etat en matière d'aide aux victimes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département de l'Aveyron.

A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en oeuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 4 – Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 5 – Il est institué dans le département de l'Aveyron un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du Préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département de l'Aveyron.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le Préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale conventionnée d'aide aux victimes est désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Montpellier pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au Préfet de l'Aveyron qui le porte à la connaissance du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et le transmet accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-008

Arrêté SARL VIKTOR

Agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise attribué à la SARL VIKTOR

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 16 décembre 2016

Objet : Agrément de l'activité de domiciliation d'entreprises n°16-02 attribué à la SARL VIKTOR

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 et R 123-166-3 du code de commerce présenté le 12 décembre 2016 par Madame Monique BULTEL-HERMENT, agissant pour le compte de la SARL VIKTOR ;

Considérant que la SARL VIKTOR, dont le siège social se situe 15-17 avenue Durand de Gros à RODEZ, dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes

.../...

domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL VIKTOR, représentée par Madame Monique BULTEL-HERMENT, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 15-17 avenue Durand de Gros à RODEZ.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Aveyron, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 16 décembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-007

Changement d'exploitant carrière et installation de
traitement de matériaux cne d'ARVIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

**OBJET : Arrêté complémentaire de changement d'exploitant
Carrière d'amphibolite et installation de traitement de matériaux
SAS Sévigné Industries - Commune d'Arviu**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2878 en date du 04 septembre 1978 autorisant la SARL Carrière d'Arviu à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibole sur les parcelles n°624, 625 et 644 de la section B3 plan cadastral de la commune d'Arviu portant sur une superficie de 1ha 20a 82ca.

VU l'arrêté préfectoral n°79-3104 du 28 août 1979, autorisant la SARL Carrière d'Arviu à s'étendre aux parcelles n°504, 505, 639, 641 et 642 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Arviu, au lieu-dit 'Le Bègue'.

VU l'arrêté préfectoral n°91-2290 du 13 novembre 1991, autorisant pour une durée de 30 ans la société des carrières d'Arviu à procéder à l'exploitation d'une carrière d'amphibolite au lieu dit 'Le Bègue' sur les parcelles n°303, 487, 493, 502 à 507, 622, 624, 625, 637 à 639, 641 à 644, 694, 695, 708 et 709 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Arviu.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> /4

VU l'arrêté préfectoral n°91-2545 du 20 décembre 1991, autorisant la société des carrières d'Arvieu à exploiter une installation de concassage criblage sur les parcelles cadastrées section B3 n°624 et 644.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-815 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant.

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004, autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à se substituer à la Société des Carrières d'Arvieu.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-07 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT).

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arvieu ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016 par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SAS Sévigné Industries ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SAS Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 et des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 91-2545 du 20 décembre 1991	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> /4

N°99-815 du 05 mai 1999	Modification de l'article 1	Article 2	Obligation
Du 05 avril 2004	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 3	Article 4	Garantie financière (constitution)
	Modification de l'article 4	Article 2	Installation de concassage criblage
N°2011-77-07 du 18 mars 2011	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Droits et obligations
	Modification de l'article 3, 3.2.1 et 3.2.2	Article 4	Garantie financière (constitution)
N°2014-275-002 du 02 octobre 2014	Modification de l'article 1	Article 2	Obligation
Du 23 septembre 2015	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite et une installation de traitement de matériaux d'une superficie de 47h 94a 90ca, aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arvieu.

Article 3 – Droits et obligations

La SAS Sévigné Industries se substitue d'office à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°91-2545 du 20 décembre 1991, du 05 avril 2004, n°2011-77-07 et du 23 septembre 2015 et aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2011, n°99-815 du 05 mai 1999 et n° 2014-275-002 du 02 octobre 2014.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la SAS Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et son montant correspond à celui fixé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr/> 4

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARVIEU en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'ARVIEU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'aveyron,
- le maire d'Arvieu,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Sévigné Industries.

Fait à RODEZ, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-009

Changement d'exploitant carrière La Vialatelle Onet le
Chateau

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
Carrière « La Vialatelle »
Installations de traitement de matériaux et équipements connexes
Commune d'Onet le Château
SAS Sévigné Industries**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-1903 en date du 31 juillet 1972 autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATERIAUX (SIMAT) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Vialatelle » sur la parcelle n° 39 de la section AZ et les parcelles n° 17 à 24 et n° 48 à 51 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0059 du 08 janvier 1999, fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004, autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATERIAUX (SIMAT) à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'ONET LE CHATEAU au lieu-dit « Puech Camp » : les parcelles cadastrées n° 39 et 42 de la section BI, aux lieux-dits « Les Plos » et « La Reveyrette » : les parcelles cadastrées n° 17, 20, 21, 22, 23, 24, 48, 49 (pour partie), 50 (pour partie), 51 (pour partie), 107, 109, 214 et 216 (pour partie), de la section BI, au lieu-dit « Lous Triniols » : la parcelle cadastrée n° 135 de la section AZ et la voie Communale de Puech Camp (pour partie), représentant une superficie totale de 40ha 06a 99ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004, fixant le montant des garanties financières calculé par périodes quinquennales pour effectuer le réaménagement progressif de la carrière sus- visée ;

VU le procès-verbal de récolement de fin de travaux établi par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2006, concernant, au lieu-dit 'Puech Camp', les parcelles n°36 et 37 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-08 du 18 mars 2011, autorisant la mutation d'exploitation de la carrière au profit de la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014, autorisant la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles de l'ancien carreau de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-101-0006 du 11 avril 2014, portant modifications des conditions de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière de 'La Vialatelle ' et 'Puech Camp' à Onet le Château ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016 par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SAS Sévigné Industries ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SAS Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014 et des dispositions des arrêtés du 22 septembre 1994 modifié et du 26 novembre 2012 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> /4

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2014-094-0004 du 04 avril 2014	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout article 3		Droits et obligations
	Modification de l'article 32-1	Article 4	Garantie financière (constitution)

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC – est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles cadastrées section BI n°24, 48, 49p, 50p et 216p de l'ancien carreau de la carrière d'une superficie de 84 165m², aux lieux-dits 'Les Plos et La Reveyrette' de la commune d'Onet le Château.

Article 3 – Droits et obligations

La SAS Sévigné Industries se substitue d'office à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0004 du 04 avril 2014.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la Société Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et son montant correspond à celui fixé par l'arrêté du 04 avril 2014.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Onet le Château en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'Onet le Château dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> /4

Article 7 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de l’Aveyron,
- le maire d’Onet le Château,
- le directeur régional de l’environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l’inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Sévigné Industries.

Fait à RODEZ, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-006

**CHANGEMENT EXPLOITANT CARRIERE PUECH
HIVER SALLES LA SOURCE**

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Direction de la Coordination,
des Actions et des Moyens de l'État**

**Bureau de la Vie Economique
et des Activités Règlementées**

Arrêté n° du 16 décembre 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation
Carrière « Puech Hiver »
Commune de Salles la Source
Société ROUSSILLE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU** le nouveau code minier et plus précisément son livre 3 relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU** le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84-3385 du 05 septembre 1984, autorisant Monsieur Roger LAVERGNE à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit «Puech Hiver» sur la parcelle cadastrée n° 174, section AV du plan cadastral de la commune de Salles la Source ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-0920 du 17 avril 1996, autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANNEE à se substituer à M. Roger LAVERGNE pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANNEE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux solides, sur les parcelles n°280-section AV et n°5 en partie-section AT du plan cadastral au lieu-dit « Puech Hiver » de la commune de Salles la Source.

- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-198-2 du 17 juillet 2003 portant création d'une zone de protection de biotope du Causse « Puech Hiver ».
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-287-0011 du 14 octobre 2013, transférant l'autorisation d'exploiter à la société COLAS Sud-Ouest.
- VU** la demande adressée au préfet en date du 25 janvier 2016 par la société ROUSSILLE en vue de se substituer à la société COLAS SUD-OUEST pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 11 octobre 2016 ;
- LE** demandeur entendu ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages - Formation Carrières en sa séance du 15 novembre 2016

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société ROUSSILLE sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2003-210-12 de 2003 et n°2013-287-001 de 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2013-287-0011 du 14 octobre 2013	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Droits et obligations
	Modification de l'article 3	Article 4	Rubriques de classement
	Modification de l'article 5.1	Article 5.1	Garanties financières
Arrêtés n°2003-210-12 et n°2013-287-001	Suppression des plans annexés	Article 6	Plans annexés

Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ROUSSILLE – Établissement SOCARO, dont le siège social est situé au lieu-dit 'Au Pont' à Layrac 47390, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles cadastrées n°280 section 'AV' et n°194 et 195 section 'AT' du plan cadastral représentant une superficie totale de 23ha 25a sur le territoire de la commune de Salles la Source.

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles cadastrales	Superficie m ²
Salles la Source	Puech Hiver	AV	280	50 000
		AT	194	572
			195p	181 928
Superficie totale (m²)				232 500

Article 3 – Droits et obligations

La société ROUSSILLE se substitue d'office à la société COLAS SUD-OUEST dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n°2003-210-12 du 29 juillet 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-287-0011 du 14 octobre 2013 et notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

Article 4 – Activités relevant de la nomenclature ICPE

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 300 000 tonnes/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage	2515-1.a	Puissance installée : 1 000 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-1	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	Volume annuel distribué : 50 m ³ / an < 500 m ³ / an	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, DC : ≥50t	4734	Cuve de GNR de 1,5m ³ Capacité totale : 1,5t	NC

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société ROUSSILLE adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 1^{er} ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée dans le tableau ci-dessous, corrigée conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 octobre 2003. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

	Actualisation des GF en février 2014	Nouveau calcul des GF
Phase n° 3 : du 29/07/2013 au 28/07/2018	313 060 € TTC	291 909 €
Phase n° 4 : du 29/07/2018 au 28/07/2023	313 060 € TTC	291 909 €

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

Données : Indice TP01 de référence : mai 2009 616,5 soit (94,34 TVA de référence : 0,196 base 2010)

Indice TP01 actuel : janvier 2016 soit 100,2 (base 2010) TVA actuelle : 0,200

Article 6 – Plans

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013 sont supprimés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 est modifié comme suit :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salles la Source en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Salles la Source dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Salles la Source et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée : au Conseil Municipal de Salles la Source et à la société ROUSSILLE.

Fait à RODEZ, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-001

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes "Des Causse à l'Aubrac"

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n° _____ du 21 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes « des Causses à l'Aubrac »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12- 2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes canton de Laissac, pays d'Olt et d'Aubrac, Lot et Serre avec extension à la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-295-0001 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Laissac à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-295-009 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des pays d'Olt et d'Aubrac à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-297-0008 du 25 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lot et Serre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de

Bertholène :	du 8 décembre 2016,
Campagnac :	du 24 novembre 2016,
La Capelle-Bonance :	du 18 novembre 2016,
Castelnau-de-Mandailles :	du 14 décembre 2016,
Gaillac-d'Aveyron :	du 9 décembre 2016,
Laissac-Sévérac l'Église :	du 17 novembre 2016,
Palmas d'Aveyron :	du 29 novembre 2016,
Pierrefiche-d'Olt :	du 2 décembre 2016,
Pomayrols :	du 7 décembre 2016,
Prades d'Aubrac :	du 9 décembre 2016,
Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac :	du 13 décembre 2016,
Saint Laurent-d'Olt :	du 2 décembre 2016,
Saint Martin -de-Lenne :	du 4 novembre 2016,
Saint-Saturnin de Lenne :	du 10 novembre 2016,
Sainte Eulalie-d'Olt :	du 13 décembre 2016,
Sévérac d'Aveyron :	du 7 décembre 2016
Viminet :	du 14 décembre 2016

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes « des Causses à l'Aubrac » est de 14 504 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 37 sièges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 42 sièges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que l'accord local doit être décidé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que les 17 communes membres de la communauté de communes « des Causses à l'Aubrac » ont unanimement opté pour un accord local à 42 conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de Sévérac d'Aveyron, commune comptant, au 1^{er} janvier 2016, 4 101 habitants soit plus du quart de la population de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac a opté pour l'accord local précité,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes « des Causses à l'Aubrac » à compter du 1^{er} janvier 2017 conforme à cet accord local,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « des Causses à l'Aubrac » est fixé à **42**.

Article 2 - Les 42 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune de Sévérac d'Aveyron :	11 sièges
commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac :	5 sièges
commune de Laissac-Severac l'Eglise :	5 sièges
commune de Palmas d'Aveyron:	3 sièges
commune de Bertholène:	3 sièges
commune de Saint-Laurent-d'Olt:	2 sièges
commune de Castelnau de Mandailles:	2 sièges
commune de Campagnac	2 sièges
commune de Prades d'Aubrac:	1 siège
commune de Sainte Eulalie d'Olt:	1 siège
commune de Saint Saturnin de Lenne:	1 siège
commune de Gaillac d'Aveyron :	1 siège
commune de Saint-Martin de Lenne:	1 siège
commune de Pierrefiche d'Olt:	1 siège
commune de Vimenet:	1 siège
commune de Pomayrols:	1 siège
commune de la Capelle Bonance:	1 siège

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 2013-295-0001 du 22 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté du canton de Laissac, n° 2013-295-009 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac et n° 2013-297-0008 du 25 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lot et Serre sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de Millau, le Président de la communauté de communes « des Causses à l'Aubrac » et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-003

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes "Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 19 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes « SAINT AFFRICAIN, Roquefort, Sept Vallons »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12- 2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-302-0003 du 29 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-294-0010 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Sept Vallons à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de

Brasc :	du 23 novembre 2016
La Bastide Solages	du 9 novembre 2016
Calmels- et- le- Viala	du 17 octobre 2016
Coupiac	du 1 ^{er} décembre 2016
Martrin	du 12 décembre 2016
Montclar	du 2 décembre 2016
Plaisance	du 29 novembre 2016
Roquefort-sur-Soulzon	du 12 décembre 2016
Saint-Affrique	du 6 décembre 2016
Saint-Félix-de-Sorgues	du 14 octobre 2016
Saint-Izaire	du 1 ^{er} décembre 2016
Saint-Jean-d'Alcapiès	du 7 décembre 2016
Saint Juéry	du 6 décembre 2016
Saint- Rome- de-Cernon	du 25 novembre 2016
Tournemire	du 21 novembre 2016
Vabres l'Abbaye	du 13 décembre 2016
Versols- et-Lapeyre	du 5 décembre 2016

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes SAINT AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons est de 14 297 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 40 sièges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 46 sièges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que l'accord local doit être décidé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que 16 communes parmi les 17 communes membres de la communauté de communes du SAINT AFFRICAIN, Roquefort, Sept Vallons représentant une population de 13 897 habitants ont opté pour un accord local à 42 conseillers communautaires ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Affrique, commune comptant, au 1^{er} janvier 2016, 8 251 habitants soit plus du quart de la population de la communauté de communes SAINT AFFRICAIN Roquefort, Sept vallons a opté pour l'accord local précité,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes SAINT-AFFRICAIN Roquefort Sept Vallons à compter du 1^{er} janvier 2017 conforme à cet accord local,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes SAINT AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons est fixé à **42**.

Article 2 - Les 42 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune de Saint-Affrique:	20 sièges
commune de Vabres-l'Abbaye :	3 sièges
commune de Saint-Rome-de Cernon :	2 sièges
commune de Roquefort-sur- Soulzon:	2 sièges
commune de Versols-et-Lapeyre:	2 sièges
commune de Coupiac :	2 sièges
commune de Tournemire:	1 siège
commune de Saint-Izaire:	1 siège
commune de Saint-Juéry:	1 siège
commune de Saint-Jean-d'Alcapiès:	1 siège
commune de Martrin:	1 siège
commune de Saint-Félix-de-Sorgues :	1 siège
commune de Calmels-et-le-Viala:	1 siège
commune de Plaisance:	1 siège
commune de Montclar:	1 siège
commune de Brasc:	1 siège
commune de la Bastide Solages:	1 siège

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n°2013-302-0003 du 29 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain, n° 2013-294-0010 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Sept Vallons sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de Millau, le Président de la communauté de communes du SAINT AFFRICAIN Roquefort, Sept Vallons et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-002

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes Comtal Lot et Truyère

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 19 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Comtal Lot et Truyère

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-294-0002 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bozouls-Comtal à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-295-0010 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-297-0003 du 24 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Espalion-Estaing à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal à compter du 1^{er} janvier 2017,

1/4

VU la délibération du conseil municipal de :

Bessuéjols	du 8 décembre 2016
Bozouls	du 12 décembre 2016
Espalion	du 13 décembre 2016
Gabriac	du 12 décembre 2016
Lassouts	du 8 décembre 2016
La Loubière	du 28 novembre 2016
Le Cayrol	du 8 décembre 2016
Montrozier	du 12 décembre 2016
Rodelle	du 14 décembre 2016

/4

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de :

Campuac	du 12 décembre 2016
Coubisou	du 8 décembre 2016
Entraygues-sur-Truyère	du 12 décembre 2016
Espeyrac	du 13 décembre 2016
Estaing	du 13 décembre 2016
Golinhac	du 10 décembre 2016
Le Fel	du 9 décembre 2016
Le Nayrac	du 12 décembre 2016
Saint-Côme-d'Olt	du 8 décembre 2016
Saint-Hippolyte	du 8 décembre 2016
Sébrazac	du 12 décembre 2016
Villecomtal	du 8 décembre 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

2/4

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère est de 19 043 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 41 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 47 sièges sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que 12 communes parmi les 21 communes membres de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère représentant une population de 6 539 habitants ont opté pour un accord local à 46 sièges,

Considérant que la population de ces communes est inférieure au 2/3 de la population de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,

Considérant que les conditions de majorité ne sont pas acquises,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère est fixé à **41**.

Article 2 - Les 41 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune de Bessuéjols :	1 siège
commune de Bozouls :	6 sièges
commune de Campuac :	1 siège
commune de Coubisou :	1 siège
commune d'Entraygues-sur-Truyère :	2 sièges
commune d'Espalion :	9 sièges
commune d'Espeyrac :	1 siège

3/4

commune d'Estaing :	1 siège
commune de Gabriac :	1 siège
commune de Golinhaç :	1 siège
commune de Lassouts :	1 siège
commune de La Loubière :	3 sièges
commune de Le Cayrol :	1 siège
commune de Le Fel :	1 siège
commune de Le Nayrac :	1 siège
commune de Montrozier :	3 sièges
commune de Rodelle :	2 sièges
commune de Saint-Côme-d'Olt :	2 sièges
commune de Saint-Hippolyte	1 siège
commune de Sébrazac	1 siège
commune de Villecomtal	1 siège

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n°2013-294-0002 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bozouls-Comtal, n°2013-295-0010 du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère et n°2013-297-0003 du 24 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Espalion-Estaing sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-22-002

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes du Grand Villefranchois

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°

du 22 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0009 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Najac à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0014 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-298-0002 du 25 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de du Villefranchois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot à compter du 1^{er} janvier 2017,

1/4

VU les délibérations du conseil municipal de :

- La Capelle-Balaguier	du 8 juillet 2016
- La Rouquette	du 24 juin 2016
- Montsalès	du 15 décembre 2016
- Naussac	du 20 juillet 2016
- Ols-et-Rinhodes	du 29 juin 2016
- Promilhanes	du 19 juillet 2016
- Salles-Courbatiers	du 30 juin 2016
- Toulonjac	du 19 juillet 2016
- Villeneuve	du 8 juillet 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Grand Villefranchois regroupant les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot est de 27 359 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 51 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 58 sièges, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que l'ensemble des communes qui s'est prononcé sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois a opté pour une répartition selon les règles de droit commun,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois est fixé à **51**.

Article 2 - Les 51 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune d'Ambeyrac :	1 siège
commune de Bor-et-Bar :	1 siège
commune de Foissac :	1 siège
commune de La Capelle-Balaguier:	1 siège
commune de La Fouillade :	1 siège
commune de Laramière:	1 siège
commune de La Rouquette:	1 siège
commune de Lunac:	1 siège
commune de Maleville :	1 siège
commune de Martiel :	1 siège
commune de Monteils :	1 siège
commune de Montsalès :	1 siège
commune de Morlhon-le-Haut	1 siège
commune de Najac	1 siège
commune de Naussac	1 siège
commune d'Ols-et-Rhinodes	1 siège
commune de Promilhanes	1 siège
commune de Saint-André-de-Najac	1 siège
commune de Saint-Igest	1 siège
commune de Saint-Rémy	1 siège
commune de Sainte-Croix	1 siège
commune de Salles-Courbatiers	1 siège
commune de Sanvensa	1 siège
commune de Saujac	1 siège
commune de Savignac	1 siège
commune de Toulonjac	1 siège
commune de Vailhourles	1 siège
commune de Villefranche-de-Rouergue	21 sièges
commune de Villeneuve	3 sièges

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n°2013-290-0009 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Najac, n°2013-290-0014 du 17 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot et n°2013-298-0002 du 25 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Villefranchois sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Sous-Préfet de Figeac, le Président de la communauté de communes du Grand Villefranchois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

Fait à Cahors, le 22 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

**Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**

Dominique CONSILLE

Gilles QUENEHERVE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-001

Composition du conseil communautaire de la communauté
de communes Monts, Rance et Rougier

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 19 décembre 2016

Composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Monts, Rance et Rougier

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12- 2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du Saint Serninois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-294-0001 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Rougier de Camarès à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-294-0006 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Belmontais à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays saint Serninois à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de

Balaguier-sur-Rance :	du 15 décembre 2016
Belmont-sur-Rance :	du 7 décembre 2016
Camarès :	du 8 décembre 2016
Combret :	du 6 décembre 2016
Fayet :	du 2 décembre 2016
Gissac :	du 2 décembre 2016
Laval-Roquezezière :	du 30 novembre 2016
Montfranc :	du 10 novembre 2016
Montlaur :	du 12 décembre 2016
Mounes-Prohencoux :	du 12 décembre 2016
Murasson :	du 9 décembre 2016
Peux et Couffouleux :	du 14 décembre 2016
Rebourguil :	du 12 décembre 2016
Saint Sernin sur Rance :	du 5 décembre 2016
Saint-Sever-du-Moustier :	du 10 novembre 2016
La Serre :	du 2 décembre 2016

par lesquelles les conseils municipaux ont opté pour une répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier selon les règles de droit commun fixées par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de fusion entre plusieurs établissements publics à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier regroupant les communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du Saint Serninois est de 6 381 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 37 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 42 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que les conseils municipaux avaient jusqu'au 15 décembre 2016 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du nouveau conseil communautaire et éventuellement proposer une répartition selon un accord local,

Considérant qu'en l'absence d'accord local il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier est fixé à **37**.

Article 2 - Les 37 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune de Belmont -sur-Rance :	6 sièges
commune de Camarès:	6 sièges
commune de Saint-Sernin-sur-Rance :	3 sièges
commune de Montlaur:	3 sièges
commune de Brusque:	1 siège
commune de Combret :	1 siège
commune de Rebourguil:	1 siège
commune de Fayet:	1 siège
commune de Laval Roqueceières:	1 siège
commune de Saint-Sever-du Moustier:	1 siège
commune de Pousthomy:	1 siège
commune de Murasson	1 siège
commune de Mounes-Prohencoux:	1 siège
commune de Montagnol:	1 siège
commune de Montfranc:	1 siège
commune de La Serre:	1 siège
commune de Gissac:	1 siège
commune de Sylvanès:	1 siège
commune de Balaguier-sur-Rance:	1 siège
commune de Peux-et-Coiufouleux:	1 siège
commune de Mélagues :	1 siège
commune de Tauriac-de-Camarès:	1 siège
commune de Arnac-sur-Dourdou:	1 siège

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 2013-294-0001 du 21 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Rougier de Camarès, n° 2013-294-0006 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Belmontais et n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Serninois sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-009

Décision fixant les modalités de candidatures pour
l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

DECISION

fixant les modalités de candidatures pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- Vu L'arrêté du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu La circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01/07/2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE

Délégation Départementale de l'Ariège
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09008 FOIX Cedex

Pour le département de L'AUDE

Délégation Départementale de l'Aude
14 rue du 4 septembre – BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Pour le département de l'AVEYRON

Délégation Départementale de l'Aveyron
4 rue de Paraire
12000 RODEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Pour le département du GARD

Délégation Départementale du Gard
6 rue du Mail
30906 **NIMES** Cedex 2

Pour le département de la HAUTE-GARONNE

Délégation départementale de la Haute-Garonne
10 chemin du Raisin
31050 **TOULOUSE** CEDEX 9

Pour le département du GERS

Délégation Départementale du Gers
Cité administrative
Place de l'ancien Foirail
32020 **AUCH** cedex 9

Pour le département de L'HERAULT

Délégation Départementale de l'Hérault
28 – Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34067 **MONPELLIER** Cedex 2

Pour le département du LOT

Délégation Départementale du Lot
Cabazat – Route de Lacapelle
46000 **CAHORS**

Pour le département de la LOZERE

Délégation Départementale de la Lozère
1 avenue du Père Coudrin
Immeuble « Le Torrent » -2^{ème} étage
CS 90136 - 48005 **MENDE** Cedex

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Centre de Santé
Place Ferré – BP 1336
65013 **TARBES** Cedex 9

Pour le département des Pyrénées Orientales

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard MERCADER – BP 928
66020 **PERPIGNAN** Cedex

Pour le département du TARN

Délégation Départementale du Tarn
44 Bd du Maréchal Lannes –Cantepau
81000 **ALBI**

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation Départementale du Tarn et Garonne
140 avenue Marcel Unal
BP 731
82013 **MONTAUBAN** cedex 9

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, lorsqu'elle est envoyée par voie postale un acte de candidature et un dossier comportant notamment les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015.

Cette demande est à déposer auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en précisant le ou les départements ou le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées **avant le 19 février 2017 délai de rigueur.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Les directeurs des délégations départementales de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 19 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Directrice de la santé Publique


Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-002

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du
hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières
(12520).

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n°

du 21 décembre 2016

OBJET: Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du hameau de Vézouillac situé sur la commune de Verrières (12520).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 12 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la délibération du 4 février 2016 par laquelle le conseil municipal de VERRIERES a sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-19-03 du 11 mai 2016 prescrivant sur le territoire de la commune de VERRIERES (12520), les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement du hameau de Vézouillac ;
- VU** les pièces constatant que les formalités d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n°2016-19-03 du 11 mai 2016 ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquêtes y afférents sont restés déposés pendant dix huit jours et demi (du mardi 7 juin à 9h00 au samedi 25 juin 2016 à 12h00 inclus) à la mairie de VERRIERES ;
- VU** les rapports d'enquêtes et les conclusions favorables sur l'utilité publique du projet et le parcellaire formulées par le commissaire-enquêteur le 11 juillet 2016 ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch –
Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU la délibération du SIVOM TARN ET LUMENSONESQUE du 28 septembre 2016, par laquelle le conseil syndical donne son accord pour la réalisation d'un assainissement collectif au hameau de Vézouillac ;

VU la délibération du conseil municipal de VERRIERES du 15 novembre 2016 donnant pouvoir au maire de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique ainsi que sa demande formulée par courrier adressé au préfet le 24 novembre 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de VERRIERES, le projet d'aménagement du hameau de Vézouillac ;

Article 2 - La commune de VERRIERES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de VERRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans la commune intéressée ;

- inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **21 décembre 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-01-031

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP-SIE de Decazeville

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du SIP-SIE de DECAZEVILLE 6 Place Cabrol CS 40359 12300 Decazeville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. RIVIERE Jean-François** contrôleur principal du SIE de Decazeville, **Mme TEULIER Evelyne** contrôleur principal du SIP recouvrement de Decazeville, **Mme CROHIN Catherine** contrôleur du SIP assiette ,adjoints au responsable du SIP-SIE de DECAZEVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVIERE Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	5000 €	4 mois	10000 euros
LUENGO-RIVIERE Carmen	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	4 mois	10000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEULIER Evelyne	Contrôleur principal	5 000 €	4 mois	10000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CROHIN Catherine	Contrôleur	10 000€	5000 €
LEFEBVRE Marjorie	Contrôleur	10 000 €	5000 €
DENOIT-FREY Hélène	agent	2 000 €	2 000 €

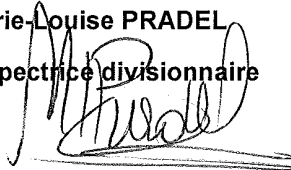
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron

A Decazeville, le 01/09/2016

La comptable, responsable du SIP-SIE de Decazeville,

Marie-Louise PRADEL
Inspectrice divisionnaire



Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-005

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
(S.I.V.U) Assainissement Espalion-Saint Côme

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE Arrêté n° du 23 décembre 2016
Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.)
Bureau des Collectivités Territoriales Assainissement Espalion-Saint Côme

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-21,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2099 du 15 octobre 2001 portant création du SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-15-1 du 15 janvier 2009 portant modification des statuts du SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-201-11 du 20 juillet 2010 portant adhésion des communes de Bessuéjols et du Cayrol au SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-077-0004 du 18 mars 2011 portant adhésion de la commune de Lassouts au SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme ,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-095-0005 du 4 avril 2012 portant transformation du SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme en syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-022-0006 du 22 janvier 2014 portant transformation du SMIVU Assainissement Espalion-Saint Côme en syndicat intercommunal à vocation unique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-004 du 23 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing,

Considérant que le SIVU Assainissement Espalion – Saint Côme a pour seule compétence l'assainissement collectif des communes de Saint Côme d'Olt et d'Espalion,

Considérant que le périmètre du SIVU Assainissement Espalion-Saint Côme est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes d'Espalion-Estaing,

Considérant que la communauté de communes Espalion – Estaing est compétente en matière d'assainissement collectif, à compter du 31 décembre 2016,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Espalion – Estaing se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au SIVU Assainissement Espalion – Saint Côme inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 31 décembre 2016, le SIVU Assainissement Espalion – Saint Côme est dissous.

Article 2 – A compter de cette date, l'actif, le passif, le solde et le personnel sont transférés à la communauté de communes Espalion – Estaing.

Article 3 -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président du SIVU Assainissement Espalion – Saint Côme et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-007

extension du périmètre du SMICTOM Nord Aveyron et
dissolution du SMICTOM Olt et Viadène

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 23 décembre 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : extension du périmètre du SMICTOM Nord Aveyron et dissolution du SMICTOM Olt et Viadène

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°88-0897 en date du 17 mai 1988 autorisant la création du SICTOM de la région d'Espalion,

VU l'arrêté préfectoral n°93-2285 en date du 8 octobre 1993 portant modification de la composition du SICTOM de la région d'Espalion,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-183-4 en date du 2 juillet 2007 portant adhésion de la commune de Saint Chély d'Aubrac au SICTOM de la région d'Espalion,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-183-5 en date du 2 juillet 2007 portant modification des statuts du SICTOM de la région d'Espalion,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-362-8 en date du 28 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Castelnau de Mandailles au SICTOM de la région d'Espalion,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-363-1 du 29 décembre 2009 portant transformation du SICTOM de la région d'Espalion en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-341-0001 du 6 décembre 2012 portant retrait de la commune de Castelnau de Mandailles du SMICTOM de la région d'Espalion au 31 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-330-0001 du 26 novembre 2013 portant modification des statuts du SMICTOM de la région d'Espalion,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 portant modification des statuts du SMICTOM Espalion – Estaing désormais dénommé SMICTOM Nord Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 modifié, du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal,

VU la délibération du conseil syndical du SMICTOM Olt et Viadène, en date du 6 décembre 2016, sollicitant son adhésion au SMICTOM Nord Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Espalion-Estaing, en date du 7 décembre 2016, approuvant l'adhésion du SMICTOM Olt et Viadène au SMICTOM Nord Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Viadène, en date du 9 décembre 2016, approuvant l'adhésion du SMICTOM Olt et Viadène au SMICTOM Nord Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire des communautés de communes de :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| - Carladez | en date du 29 novembre 2016, |
| - L'Argence | en date du 6 décembre 2016, |
| - Aubrac Laguiole | en date du 7 décembre 2016, |
| - Entraygues-sur-Truyère | en date du 7 décembre 2016, |
| - Bozouls-Comtal | en date du 21 décembre 2016, |

sollicitant leur adhésion au SMICTOM Nord Aveyron,

VU la délibération du comité syndical du SMICTOM Nord Aveyron, en date du 12 décembre 2016, approuvant l'extension de son périmètre par l'adhésion de l'intégralité de la communauté de communes Aubrac-Laguiole, des communautés de communes de l'Argence, de Bozouls-Comtal, du Carladez, d'Entraygues-sur-Truyère et du SMICTOM Olt et Viadène avec transfert de l'actif et du passif et la reprise de l'ensemble du personnel de ce dernier au SMICTOM Nord Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Espalion-Estaing, en date du 15 décembre 2016, approuvant l'extension du périmètre du SMICTOM Nord Aveyron, tel que précité,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Laguiole, en date du 20 décembre 2016, approuvant l'extension du périmètre du SMICTOM Nord Aveyron, tel que précité,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Considérant que l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales dispose que lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte en lui transférant la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion de ce syndicat entraîne sa dissolution,

Considérant que le SMICTOM Olt et Viadène a sollicité son adhésion au SMICTOM Nord Aveyron et que son adhésion entraînera sa dissolution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 31 décembre 2016, le périmètre du SMICTOM Nord Aveyron est étendu aux collectivités suivantes :

- l'intégralité de la communauté de communes d'Aubrac-Laguiole ;
- la communauté de communes de l'Argence ;
- la communauté de communes de Bozouls-Comtal ;
- la communauté de communes du Carladez ;
- la communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère ;
- le territoire du SMICTOM Olt et Viadène.

Article 2 – A compter de cette même date, le SMICTOM Olt et Viadène est dissous.

L'actif, le passif et l'ensemble du personnel du SMICTOM Olt et Viadène est transféré au SMICTOM Nord Aveyron, à compter du 31 décembre 2016.

Article 3 – Au 1^{er} janvier 2017, le SMICTOM Nord Aveyron sera composé de la communauté de communes Aubrac et Carladez, ainsi que de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Présidente du SMICTOM Nord Aveyron, le Président du SMICTOM Olt et Viadène et les Présidents des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-010

Levée de l'obligation de garanties financières Carrière
MBM La Vialatelle Onet le Chateau



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

**OBJET : Arrêté complémentaire portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière 'La Vialatelle' - SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM),
Commune d'Onet le Château**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-1903 en date du 31 juillet 1972 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MATÉRIAUX (SIMAT) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Vialatelle » sur la parcelle n° 39 de la section AZ et les parcelles n° 17 à 24 et n° 48 à 51 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0059 du 08 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MATÉRIAUX (SIMAT) à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'ONET LE CHATEAU au lieu-dit « Puech Camp » : les parcelles cadastrées n° 39 et 42 de la section BI, aux lieux-dits « Les Plos » et « La Reveyrette » : les parcelles cadastrées n° 17, 20, 21, 22, 23, 24, 48, 49 (pour partie), 50 (pour partie), 51 (pour partie), 107, 109, 214 et 216 (pour partie), de la section BI, au lieu-dit « Lous Triniols » : la parcelle cadastrée n° 135 de la section AZ et la voie Communale de Puech Camp (pour partie), représentant une superficie totale de 40ha 06a 99ca ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> 1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004, fixant le montant des garanties financières calculé par périodes quinquennales pour effectuer le réaménagement progressif de la carrière sus- visée ;

VU le procès-verbal de récolement de fin de travaux établi par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2006, concernant, au lieu-dit 'Puech Camp', les parcelles n°36 et 37 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-08 du 18 mars 2011, autorisant la mutation d'exploitation de la carrière au profit de la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-094-004 du 04 avril 2014, autorisant la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles de l'ancien carreau de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-101-0006 du 11 avril 2014, portant modifications des conditions de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière de 'La Vialatelle ' et 'Puech Camp' à Onet le Château ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016, par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président Directeur Général gérant de la Société Sévigné Industries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- du transférant l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles cadastrées section BI n°24, 48, 49p, 50p et 216p de l'ancien carreau de la carrière d'une superficie de 84 165m², aux lieux-dits 'Les Plos et La Reveyrette' de la commune d'Onet le Château, au bénéfice de la Société Sévigné Industries.

VU l'acte de cautionnement solidaire établi pour la carrière sus-visée par la a QBE Insurance (Europe) limited ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières constituées par la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) sont en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que les droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux sus-visés sont transférés à la Société Sévigné Industries par arrêté de changement d'exploitant du

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières pour la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière 'La Vialatelle' sise aux lieux-dits 'Les Plos et La Reveyrette', sur les parcelles cadastrées section BI n°24p, 48, 49p, 50p et 216p une superficie de 84 165m² de la commune d'Onet le Château .

Article 2 :

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> 2/3

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Maire de la commune d'Onet le Château,
- à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)..

À Rodez, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-006

Levée de l'obligation des garanties financières EURL
GAILLAC Christian cne d'ESPALION



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

OBJET : levée de l'obligation de garanties financières
Affouillement de sol 'Les Plagnes' – EURL Gaillac Christian
Commune d'Espalion

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 article 4, relatif aux installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-107-001 du 16 avril 2012 autorisant la Société EURL Gaillac Christian à effectuer un affouillement de sol au lieu-dit 'Les Plagnes' sur les parcelles cadastrées section F n°166 et 167 représentant une superficie de 3ha 62a 10ca du territoire de la commune d'Espalion ;

VU la demande de notification de fin de travaux de l'exploitant en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 11 juillet 2012 ;

VU le procès-verbal de réalisation de travaux et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant du 11 juillet 2012 au 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des parcelles n° 166 et 167, section F au lieu-dit « Les Plagnes », du plan cadastral de la commune d'Espalion pour une superficie totale remise en état de 3ha 62a 10ca, respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-107-0001 du 16 avril 2012 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'autorisation préfectorale n°2012-107-0001 du 16 avril 2012 sont abrogées.

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières pour la Société EURL Gaillac Christian dont le siège social est situé 6 rue du Causse – 12340 Bozouls, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de l'affouillement de sol au lieu-dit 'Les Plagnes' sur les parcelles cadastrées section F n°166 et 167 représentant une superficie de 3ha 62a 10ca du territoire de la commune d'Espalion ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Maire de la commune d'Espalion,
- à La Société EURL Gaillac Christian.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-008

Levée obligation de garanties financières SA MBM
carrière d'ARVIEU



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

**OBJET : Arrêté complémentaire portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière d'amphibolite et installation de traitement de matériaux - SA Méridionale
des Bois et Matériaux (MBM), Commune d'Arvieu**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2878 en date du 04 septembre 1978 autorisant la SARL Carrière d'Arvieu à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibole sur les parcelles n°624, 625 et 644 de la section B3 plan cadastral de la commune d'Arvieu portant sur une superficie de 1ha 20a 82ca.

VU l'arrêté préfectoral n°79-3104 du 28 août 1979, autorisant la SARL Carrière d'Arvieu à s'étendre aux parcelles n°504, 505, 639, 641 et 642 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Arvieu, au lieu-dit 'Le Bègue'.

VU l'arrêté préfectoral n°91-2290 du 13 novembre 1991, autorisant pour une durée de 30 ans la société des carrières d'Arvieu à procéder à l'exploitation d'une carrière d'amphibolite au lieu dit 'Le Bègue' sur les parcelles n°303, 487, 493, 502 à 507, 622, 624, 625, 637 à 639, 641 à 644, 694, 695, 708 et 709 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Arvieu.

VU l'arrêté préfectoral n°91-2545 du 20 décembre 1991, autorisant la société des carrières d'Arvieu à exploiter une installation de concassage criblage sur les parcelles cadastrées section B3 n°624 et 644.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-815 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant.

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004, autorisant la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à se substituer à la Société des Carrières d'Arvieu.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> /3

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-07 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT).

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence n°2014-275-002 du 02 octobre 2014, exigeant que la SA Méridionale des Bois et Matériaux (SA MBM) réalise, un plan de repérage des roches à potentiel amiantifères.

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviou ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016 par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Directeur Général de la SAS Sévigné Industries ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016- du , transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviou., au bénéfice de la Société Sévigné Industries.

VU l'acte de cautionnement solidaire établi pour la carrière sus-visée par la BNP PARIBAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières constituées par la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) sont en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que les droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux sus-visés sont transférés à la SAS Sévigné Industries par arrêté de changement d'exploitant du

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de constituer des garanties financières pour la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière d'amphibolite sise aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 638p, 639, 642 à

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> /3

644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviou .

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Maire de la commune d'Arviou,
- à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM).

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-15-002

Liste des commissaires enquêteurs de l'Aveyron pour
l'année 2017

PREFET DE L'AVEYRON

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
POUR L'ANNÉE 2017**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3,
- **VU** le Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- **VU** le compte rendu des délibérations de la commission départementale réunie à la Préfecture de l'Aveyron le 21 novembre 2016 ;

La Commission, après avoir statué, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017, les personnes suivantes :

- M. Jean ARRACHART, retraité EDF
- Mme Françoise AYRAL-PUECH, secrétaire de direction
- M. Jean-Louis BAGHIONI, militaire retraité
- M. Michel BONHORE, ingénieur de l'Office National des Forêts retraité
- M. Thierry BONIN, retraité de la gendarmerie
- M. Michel BORIES, retraité Education Nationale
- M. Bernard BRIANE, retraité de la gendarmerie
- M. Jacques CAIRONI, retraité du secteur médico-social (*)
- M. Roger CARCENAC, retraité cadre de banque
- M. Yves COUDERC, géomètre-expert retraité

- M. Bernard DORVAL, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat retraité
- M. Christian DUMEZ, responsable technique retraité
- M. Marc DURAND, manipulateur radiologie retraité
- M. Pierre FAURE , retraité de la fonction publique
- M. André FICAT, retraité de la fonction publique territoriale
- M. Jacques GAYRAUD, ingénieur d'études sanitaires principal
- M. Jean-Claude GINESTE, agriculteur retraité (*)
- M. Jean-François GROS, retraité de la gendarmerie
- M. Didier GUICHARD, militaire retraité
- M. Jean-Paul JAUDON, retraité
- Mme Maryse LACAN, retraitée fonction publique territoriale (*)
- M. Jacques LEFEBVRE, militaire retraité
- Mme Elisabeth MAGNAN, militaire retraitée
- M. Guy MARCILLAC, architecte
- M. Jean-Marie MAUREL, retraité de la fonction publique territoriale (*)
- M. Christian MAZENC, consultant indépendant retraité (*)
- M. Claude MERLET, retraité EDF/GDF
- M. Roger MOUYSSSET, militaire retraité
- M. Jean NOZIERES, ingénieur territorial
- M. Jacques PRIVAT, retraité fonction publique territoriale
- M. Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique
- M. Henri PUJOL, concessionnaire automobiles
- M. Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité
- M. Jean-Marie ROUX, retraité fonction publique hospitalière
- M. Robert SALESSES, retraité DDT
- M. Christian SOULIE, retraité CCI
- M. Bernard VERDIER, retraité France Telecom
- M. Christian VIGNE, retraité EDF

La présente liste sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et pourra être consultée au greffe du Tribunal Administratif de Toulouse ainsi qu'à la Préfecture de l'Aveyron (Bureau de la Vie Economique et des Activités Réglementées)

Fait à RODEZ, le 15 DEC. 2016

Pour le président du tribunal administratif de Toulouse,
La présidente de la commission départementale,


Christelle KANTÉ

Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-006

Modification de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001
du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de
communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et
de Bozouls-Comtal.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 23 décembre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

Modification de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2603 du 29 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Estaing,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-0062 du 11 janvier 2002 modifié autorisant la transformation du District d'Entraygues en communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2622 du 7 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-05 BCT du 7 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-004 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Espalion – Estaing,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal est ainsi complété en ce qui concerne les compétences facultatives exercées par la communauté de communes Espalion-Estaing :

- assainissement collectif.

Article 2- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-004

Modification de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Millau Grands Causses



PREFET DE L'AVEYRON



PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTÉ N° **DU 19 DÉCEMBRE 2016**
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-295-0003-BCT du 22 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté interdépartemental n°12- 2016-10-05-002 BCT du 5 octobre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier (Lozère) à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Considérant** qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant** que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Considérant** que la population municipale de la communauté de communes Millau Grands Causses est de 29 640 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 44 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 50 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que les écarts de population existant entre les communes membres de la communauté de communes Millau Grands Causses ne permettent pas d'adopter un accord local qui respecte les conditions de proportionnalité définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses est fixé à **44**.

Article 2 - Les 44 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune de Millau	:	22 sièges
commune de Creissels :		4 sièges
commune de Saint Georges de Luzençon :		4 sièges
commune de Rivière sur Tarn:		2 sièges
commune de Aguessac :		2 sièges
commune de Compeyre :		1 siège
commune de Paulhe:		1 siège
commune de La Cresse:		1 siège
commune de Mostuejous :		1 siège
commune de Comprégnac:		1 siège
commune de La Roque Sainte Marguerite:		1 siège
commune de Le Rozier:		1 siège
commune de Veyreau:		1 siège
commune de Saint André de Vezines:		1 siège
commune de Peyreleau:		1 siège

Article 3 - L'arrêté préfectoral 2013-295-0003-BCT du 22 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Florac, le Président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 16 décembre 2016

A Mende, le 19 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Louis LAUGIER

Thierry OLIVIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-007

Modification des conditions d'exploitation de la carrière
Puech de Condamines par la SARL GALIBERT ET FILS

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon cet article de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 02 avril 2004	Modification de l'article 1.2.1	Article 2	Rubriques de classement
	Modification de l'article 2.6.4	Article 3	Lavage des matériaux

Article 2. Activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-093-7 du 02 avril 2004 est modifié comme suit :

Les activités exercées sur ce site, figurant dans le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont :

Activité	Rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Quantités maximales extraites : 100 000 tonnes/an	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515-1.a	Puissance installée : 579 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	Superficie de l'aire de transit : 10 420 m ²	Enregistrement
Installation de compression	2920	La puissance absorbée étant <10MW	NC

Article 3. Lavage des matériaux

L'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-7 du 02 avril 2004 est modifié comme suit :

L'activité de la carrière utilise de l'eau de procédé. Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé à l'aide d'une installation de lavage mobile. Un complément d'eau est effectué à partir du réseau public.

Les eaux de lavage sont canalisées vers un bassin de décantation rendu étanche ; ces eaux sont ensuite pompées pour alimenter l'installation de lavage. Le bassin de décantation est curé régulièrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, les factures correspondant à la consommation d'eau annuelle de l'exploitation, ainsi qu'un tableau de la consommation d'eau suivant le tonnage extrait par an.

Article 4.

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux n° 2004-093-7 du 02 avril 2004 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6. Chargés de l'exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Prades d'Aubrac, au maire de la commune de Castelnau de Mandailles et à la S.A.R.L GALIBERT et FILS, dont le siège social est situé Route d'Alayrac à ESPALION (12500).

Fait à Rodez, le 16 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-16-005

modification des statuts de la communauté de communes
Aveyron Ségala Viaur

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 16 décembre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes
Aveyron Ségala Viaur

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-230-10 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-032-0003 du 1 février 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-290-0002 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-014-0007 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-001-0003 du 1^{er} avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur, en date du 13 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

La Capelle-Bleys	du 21 novembre 2016,
La Salvetat -Peyralès	du 6 octobre 2016
Lescure-Jaoul	du 18 novembre 2016,
Prévinquières	du 14 octobre 2016,
Rieupeyroux	du 27 octobre 2016,
Tayrac	du 12 décembre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

-ARRETE-

Article 1 – A compter du 31 décembre 2016, les statuts de la communauté de communes d’Aveyron Ségala Viaur sont modifiés. Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l’Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, le Président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVEYRON SEGALA VIAUR

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016

Mis en conformité avec la loi n° 2015-991 du 07 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République

Communes membres, objet et siège

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est composée des communes de :

- CAPELLE-BLEYS
- LESCURE-JAOUL
- PREVINQUIERES
- RIEUPEYROUX
- SALVETAT-PEYRALES
- TAYRAC

Elle porte le nom de communauté de communes AVEYRON SEGALA VIAUR

Par arrêté préfectoral en date du 18 Août 2016, la communauté de communes AVEYRON SEGALA VIAUR verra son périmètre étendu à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à 22 Rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

3/ Action sociale d'intérêt communautaire

A titre facultatif :

1/ Organisation d'un Transport à la demande

La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transports à la demande».

2/ Assainissement non collectif

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence.

3/ Aménagement numérique et communications électroniques.

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

4/Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

- De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

- Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
 - ou l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément au CGCT.

Article 7 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des dispositions prévues dans le CGCT.

Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau. Le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation—citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 - Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 11 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, des communes, et syndicats.
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 12 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 13 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,

- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.
-

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte
--

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre de ses compétences.

Dissolution

Article 17 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-003

Modification des statuts de la communauté de communes
de la Muse et des Raspes du Tarn

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

Modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et
des Rases du Tarn

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-355-2 du 20 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-249-1 du 6 septembre 2007 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-191-21 du 9 juillet 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-277-1 du 4 octobre 2010 portant adhésion de la commune de Verrières à la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-347-0003 du 13 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0013 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0004 du 20 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Tarn et de la Muse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-146-01-BCT du 25 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn, en date du 22 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ayssènes	du 9 décembre 2016,
Broquiès	du 30 novembre 2016,
Brousse-le-Château	du 8 novembre 2016,
Castelnau-Pegayrols	du 27 octobre 2016,
Les Costes-Gozon	du 7 octobre 2016,
Lestrade-et-Thouels	du 20 octobre 2016,
Le Truel	du 10 novembre 2016,
Montjaux	du 30 septembre 2016,
Saint-Beauzély	du 1 ^{er} octobre 2016,
Saint-Rome-de-Tarn	du 14 novembre 2016,
Saint-Victor-et-Melviou	du 18 novembre 2016,
Verrières	du 15 novembre 2016,
Viala-du-Tarn	du 25 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- ARRETE -

-

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn sont modifiés. Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

De la Muse et des Raspes du Tarn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MUSE ET DES RASPES DU TARN** comprend les communes de **AYSSENES, BROQUIES, BROUSSE le CHATEAU, CASTELNAU PEGAYROLS, LES COSTES GOZON, LESTRADE ET THOUELS, LE TRUEL, MONTJAUX, SAINT BEAUZELY, SAINT ROMÉ de TARN, SAINT VICTOR et MELVIEU, VERRIERES et le VIALA du TARN.**

ARTICLE II – ***Siège de la Communauté de communes***

Le siège de la Communauté de Communes de la Muse et des Raspes du Tarn est fixé à Saint Rome de Tarn dans l'immeuble de la Mairie, Avenue Saint Ferréols 12490 Saint Rome de Tarn.

ARTICLE III – ***Durée***

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités.

En cas de dissolution de la Communauté, il sera pris une délibération qui déterminera la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par les communes membres.

ARTICLE IV – ***Compétences***

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- 1.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

1.4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2- COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

3- COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 – Entretien, extension et fonctionnement des équipements sportifs :

- Le stade de Costecalde au Truel pour ce qui concerne la surface de jeux et l'éclairage qui lui est lié du fait de son homologation et de son caractère fédérateur,
- Le parcours d'orientation du Sabel aux Costes-Gozon

3-2 – Politique en faveur des activités sportives, éducatives et culturelles :

-Favoriser l'éducation physique et sportive par la mise à disposition d'un animateur dans les écoles sur le temps scolaire ou périscolaire, dans les établissements médico-sociaux ou auprès des associations.

- Soutien aux établissements scolaires pré élémentaires et élémentaires pour les opérations réalisées en commun et ayant un caractère culturel ou sportif, ou pour l'acquisition d'équipement spécifique.

- Soutien matériel ou financier ponctuel à des associations ou des manifestations culturelles ou sportives dont le caractère fédérateur est avéré ou qui ont vocation à attirer de manière significative un public extérieur à la communauté de communes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE V : Opérations sous mandat et prestations de services

- Dans le cadre de la bonne organisation des services, et conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, les services de la Communauté de Communes pourront être mis à disposition des communes membres pour l'exercice de leurs compétences et réciproquement.

- La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire.

Les communes membres pourront confier à la Communauté de Communes le soin de réaliser en leur nom et pour leur compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Cette disposition n'entraîne aucun transfert de compétences

-La communauté peut signer des conventions concernant des prestations de service ou des opérations en collaboration avec d'autres collectivités (intercommunalité ou EPCI...), dans la limite des textes en vigueur.

- Dans le cadre de ces compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire

ARTICLE VI : Fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut verser un fonds de concours à une commune membre pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements à condition que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire hors subventions.

ARTICLE VII: Nomination du receveur

Les fonctions de Receveur Comptable de la Communauté de Communes seront exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du DDFIP.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE VIII : Le Bureau

Le bureau communautaire se compose du président et des vice-présidents.

ARTICLE IX : Le personnel

Le personnel de la Communauté de communes est soumis aux statuts de la Fonction Publique Territoriale. Le Conseil de Communauté procèdera à la création des emplois nécessaires.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-002

Modification des statuts de la communauté de communes
du Réquistanais

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

Modification des statuts de la communauté de communes du
Réquistanais

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-521 du 20 mars 2000 autorisant la transformation du District du Réquistanais en communauté de communes,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-335-1 du 1er décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-292-6 du 19 octobre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-080-0005 du 20 mars 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-336-0004 du 2 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais, en date du 20 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Connac	du 24 septembre 2016,
Durenque	du 28 septembre 2016,
La Selve	du 28 octobre 2016,
Réquista	du 15 décembre 2016,
Rullac Saint Cirq	du 4 novembre 2016,
Saint Jean Delnous	du 19 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,

VU la délibération du conseil municipal de Lédergues, en date du 24 novembre 2016, n'approuvant pas la modification des statuts de la communauté de communes du Réquistanais,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts de la communauté de communes du Réquistanais sont modifiés. Ces statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Réquistanais et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet"

STATUTS DE LA COMMUNAUTE de COMMUNES du REQUISTANAIS

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2017
Annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016

Chapitre 1 : COMPOSITION ET SIEGE

Article 1.1 : Nom et composition

En application des lois n°99-586 du 12 juillet 1999 et 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'obligation de définition de l'intérêt communautaire au sein des EPCI.

Le District du Réquistanais constitué des Communes de CONNAC, DURENQUE, LEDERGUES, REQUISTA, RULLAC SAINT-CIRQ, SAINT JEAN DELNOUS et LA SELVE, créé par Arrêté Préfectoral en date du 31 décembre 1984, transformé sous la dénomination Communauté de Communes du Réquistanais par arrêté Préfectoral n° 2000-521 en date du 20 mars 2000 modifie ses statuts.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aveyron n°2016-098-06BCT du 7 avril 2016 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Réquistanais à la Commune d'AURIAC-LAGAST à compter du 1er janvier 2017.

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 article 68, « portant nouvelle organisation territoriale de la République » « loi NOTRe » et apportant des modifications concernant les compétences exercées par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2020 pour les compétences eau et assainissement,

Considérant que les communautés de communes existant au 9 août 2015 doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe

Considérant que l'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil de communauté de communes à la majorité des 2/3 en application de l'article L5214-16 du CGCT après intervention de l'arrêté préfectoral entérinant les statuts.

Article 1.2 : DUREE : Elle est constituée pour une durée illimitée

Article 1.3 : OBJET : La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes Membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1.4 : SIEGE : le siège de la Communauté de Communes est fixé à Réquista 12170 – 2 Place Prosper Boissonnade –

Article 1.5 : Modalités de répartition des sièges des Communes membres et nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles :

La Communauté de Communes du Réquistanais est administrée par un Conseil de Communauté de Communes composé de 24 membres au vu de la délibération en date du 7 juin 2016. La répartition

a été fixée entres les communes membres comme suit :

Considérant que l'entrée de la Commune d'Auriac-Lagast implique une modification de la composition du conseil communautaire, Monsieur le Président propose de fixer un accord local fixant à vingt-quatre (24) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de l'extension du périmètre de la manière suivante :

Réquista	8 Délégués
Durenque	3 Délégués
Lédergues	3 Délégués
La Selve	3 Délégués
Rullac Saint Cirq	2 Délégués
Saint-Jean Delnous	2 Délégués
Auriac-Lagast	2 Délégués
Connac	1 Délégué

La Commune de Connac n'ayant qu'un délégué il est prévu par la loi qu'un délégué suppléant est nommé en remplacement du titulaire en cas d'absence de celui-ci.

Chapitre 2 : COMPETENCES et intérêt communautaire

Article 2.1 : Compétences

I - LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'Urbanisme intercommunal et documents d'urbanisme en tenant lieu

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- b) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- c) Promotion du tourisme, construction, entretien et fonctionnement de l'Office de Tourisme ; Contribution à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire de la communauté de communes
Etude, création, extension, aménagement, gestion et entretien d'équipements touristiques d'intérêt communautaire
- d) Participation d'aide destinée à favoriser le développement économique en conformité avec les dispositions législatives en vigueur (exemple : aide à l'économie et à l'installation des entreprises ou maintien des entreprises favorisant l'économie).

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- a) Collecte et traitement des ordures ménagères
- b) Gestion de la déchèterie
- c) Réhabilitation des décharges
- d) Mise en place et Gestion du Tri Sélectif

II – LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dont les critères seront définis par délibération lors du prochain conseil

2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements d'enseignements préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Avec 15 voix Pour, 6 Voix Contre et 0 abstention :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants et les actions ci-après définies :

Equipements culturels et sportifs

a) Bassin de Natation du Réquistanais : construction, entretien et fonctionnement ; transport des élèves des écoles au Bassin de Natation du Réquistanais

b) La médiathèque « tête de réseau » à Réquista: gestion, aménagement, entretien et fonctionnement ainsi que la coordination avec ses annexes du territoire de la Communauté de Communes

c) soutien financier sportif : participation à des actions d'intérêt communautaire pour les licenciés de moins de 18 ans des associations sportives et culturelles en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

d) Mise à disposition conventionnée d'un Animateur chargé d'une aide au conseil aux associations sportives et culturelles du territoire

e) Mise en place et suivi d'une charte de programmation culturelle

f) Délégation de Maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention de mandat pour réaliser des projets d'équipements

- **Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

Les établissements scolaires préélémentaire et élémentaire qui restent à la compétence propre de chaque commune de la communauté de communes du Réquistanais : en effet la volonté de chaque Maire est de de conserver la proximité d'accueil dans les écoles au vu notamment des équipements existants très performants dans chaque structure.

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

a) Action sociale en faveur de la petite enfance

Enfance : Etude, création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de l'enfance et de l'adolescence

Sont d'intérêt communautaire :

- le Multi accueil de Réquista
- L'accueil de Loisirs de Réquista
- Le Relais Assistantes maternelles à dimension et structuration intercommunale.

Toutes les actions inscrites dans les contrats en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (Contrat Temps Libre, Contrat Enfance...).

b) La communauté de Communes pourra verser des aides financières aux associations d'actions sociales et d'aides à la personne âgée dans le cadre de la législation en vigueur.

c) Aide pour l'information des campagnes sur la santé.

- d) Mise à disposition d'une coordonnatrice à l'Association du pôle de santé pour coordonner le réseau de santé du Réquistanais et des sept Vallons.
- e) Création et gestion d'une Maison de permanences sociales d'intérêt communautaire

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES

1- Service Incendie et Secours : service d'intérêt communautaire sur tout le territoire de la CCR : participation aux charges de fonctionnement et subvention à l'Amicale

2- Création et gestion d'une Maison des Services à la personne : regroupement de différents organismes privés et publics

3- Création, entretien et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Réquista

4- Aménagement numérique du Territoire :

Intérêt communautaire : La Communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

5 - Gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2017 : mise en place de la compétence GEMAPI avec délégation de maîtrise d'ouvrage.

Travaux de restauration et d'équipement sur tous les cours d'eaux du territoire et travaux d'aménagement de projet halieutique

La Communauté de Communes pourra verser dans le cadre de la législation en vigueur des subventions pour la protection du milieu aquatique.

6- Assainissement Non Collectif

Service Public d'Assainissement Non Collectif en place sur le territoire de la Communauté de Communes du Réquistanais avec mise à disposition d'un technicien pour le contrôle des installations

Participation aux Aides possibles destinées à favoriser la mise aux normes des installations individuelles

7- Transports scolaires :

a. La prise en charge des transports d'élèves correspondant à la part complémentaire demandée par le Conseil Départemental

b. Le transport du secondaire en retenant exactement les mêmes critères que le Conseil Départemental pour la prise en charge ; la Communauté de Communes s'engage à financer le

surcoût éventuel des transports non retenus dans les appels d'offres (pour le secondaire uniquement)
Un règlement intérieur à la collectivité sera rédigé.

c. Prise en charge des transports pour les échanges sportifs entre écoles du territoire

Article 2.2 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et «équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières :

Les recettes du budget de la communauté de Communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales

- a) La Communauté de Communes du Réquistanais a décidé de mettre en place la Fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2017 voté en conseil communautaire du 20 septembre 2016
- b) La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- c) Les emprunts
- d) Les subventions d'Etat, de l'Europe, du Département, de la Région, des Associations
- e) Les fonds de concours d'une commune ou collectivité publique
- f) Les Dotations Globales d'Équipement
- g) Les Dotations de Développement Rural
- h) La Dotation Globale de Fonctionnement prévue par la loi
- i) Les produits des dons et legs

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La Communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et vice-versa (les communes peuvent mettre à disposition des services à la communauté de communes).

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services

La Communauté de Communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, dans les conditions prévues notamment à l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Article 3.5 : acquisitions foncières et immobilières

La Communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L221-1 ET L300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de Communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 : les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4-1 : le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté du Préfet qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises à la législation en vigueur.

Article 4-2 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L5211-9 à L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté déterminera la délégation des compétences lui étant attribuées.

Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du Bureau de la Communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il est composé de neuf membres avant l'extension du périmètre et sera porté à dix membres avec l'arrivée d'Auriac-Lagast au 1^{er} janvier 2017.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 4-4 : le Règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L5211-16 à L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Les Communes membres de la Communauté de Communes du Réquistanais peuvent à tout moment transférer à cette dernière des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi, ni par décision institutive de la Communauté. Ce transfert entraîne de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et bien entendu, des droits et obligations rattachés à ces derniers. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Réquistanais et à la majorité simple et des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues pour la création d'un EPCI. Chaque conseil municipal dispose, à compter de la notification du Président de la Communauté de Communes du Réquistanais au Maire de la Commune, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert est alors prononcé par

arrêté du représentant légal.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 5-3 : Adhésion – retrait d'une commune.

Toute adhésion ou retrait d'une commune sera conforme aux dispositions de la loi.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-004

Modification des statuts de la communauté de communes
Espalion-Estaing

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 23 décembre 2016

Modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-2603 du 29 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-342-9 du 8 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-355-5 du 21 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Villecomtal à la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-12 du 18 décembre 2008 portant adhésion de la commune du Nayrac à la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-356-0003 du 22 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-286-0003 du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-286-0004 du 12 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-135-0006 du 15 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes d'Estaing à compter du 1^{er} janvier 2014 aux communes de Campuac, Bessuéjols, Espalion, Lassouts, Le Cayrol et Saint Côme d'Olt,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-297-0003 du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Estaing à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-190-0001 du 9 juillet 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Estaing,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-337-01-BCT du 3 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Espalion - Estaing

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Espalion-Estaing, en date du 14 novembre 2016, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Bessuéjols	du 8 décembre 2016,
Campuac	du 12 décembre 2016,
Coubisou	du 8 décembre 2016,
Espalion	du 13 décembre 2016,
Estaing	du 13 décembre 2016,
Lassouts	du 8 décembre 2016,
Le Cayrol	du 8 décembre 2016,
Le Nayrac	du 18 décembre 2016,
Saint-Côme d'Olt	du 8 décembre 2016,
Sébrazac	du 12 décembre 2016,
Villecomtal	du 8 décembre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Espalion-Estaing,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 31 décembre 2016, les statuts de la communauté de communes Espalion – Estaing sont ainsi modifiés :

- les compétences de la communauté de communes Espalion – Estaing sont étendues à l'assainissement collectif, en tant que compétence facultative ;

- la compétence d'assainissement non collectif appartient aux compétences facultatives de la communauté de communes Espalion – Estaing et comprend le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- A l'article 2 II.1 des statuts de la communauté de communes Espalion - Estaing, l'alinéa suivant est supprimé : « *Assainissement non collectif (avec la mise en place d'un Service public d'assainissement non collectif)* ».

- L'article 2 III. Des statuts de la communauté de communes Espalion – Estaing est complété par ce qui suit : « *Assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.*

Assainissement non collectif : le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Espalion-Estaing et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-004

Modification des statuts de la communauté de communes
Larzac et Vallées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 21 DEC. 2016

Modification des statuts de la communauté de communes Larzac et Vallées

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-348-13 du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-355-32 en date du 21 décembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-275-0004 du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Fondamente, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et Nant à la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-296-0001 du 23 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-319-0003 du 15 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées et définition de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-015-0006 du 15 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Larzac et Vallées,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées, en date du 26 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Cornus	du 16 décembre 2016,
Fondamente	du 21 novembre 2016,
La Bastide-Pradines	du 28 octobre 2016,
La Cavalerie	du 20 octobre 2016,
La Couvertoirade	du 3 novembre 2016,
Lapanouse-de-Cernon	du 14 décembre 2016,
Le Clapier	du 25 novembre 2016,
L'Hospitalet-du-Larzac	du 3 novembre 2016,
Marnhagues-et-Latour	du 14 octobre 2016,
Nant	du 25 octobre 2016,
Saint-Beaulize	du 17 octobre 2016
Saint-Jean-du-Bruel	du 21 octobre 2016,
Saint-Jean-et-Saint-Paul	du 26 octobre 2016,
Sainte-Eulalie-de-Cernon	du 8 décembre 2016,
Sauclières	du 2 novembre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Larzac et Vallées,

VU la délibération de la commune de Viala-du-Pas-de-Jaux, en date du 24 novembre 2016,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,


ARRETE

Article 1 - Les statuts de la communauté de communes Larzac et Vallées sont modifiés. Ces statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Larzac et Vallées et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 DEC. 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Statuts de la Communauté de Communes « Larzac et Vallées »

TITRE I : CRÉATION

Article 1 : Forme et dénomination

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination de « *Communauté de communes Larzac et Vallées* ».

Article 2 : Périmètre

Sont membres de la communauté de communes, les communes suivantes :

Cornus,
Fondamente,
L'Hospitalet du Larzac,
La Bastide-Pradines,
La Cavalerie,
La Couvertoirade,
Lapanouse-de-Cernon,
Le Clapier,
Le Viala-du-Pas-de-Jaux,
Marnhagues-et-Latour,
Nant,
Saint-Beaulize,
Saint-Jean-du-Bruel,
Saint-Jean-Saint-Paul,
Sainte-Eulalie-de-Cernon,
Sauclières.

Article 3 : Siège

La communauté de communes a son siège à Cornus (adresse : Avenue Charles Andrieu 12 540 Cornus).

Article 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 5 : Compétences obligatoires

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la Communauté de communes sont les suivantes :

I-/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17** ; création, aménagement et entretien de zones d'activités industrielles, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3/ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,**

4/ **Collecte et traitement des déchets ménages et assimilés.**

II/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE

- Création, aménagement, gestion et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2/ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3/ CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AUX PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°200-231 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

IV COMPETENCES FACULTATIVES

1 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Médiathèque intercommunale de Cornus et la création, l'aménagement et la gestion de toute autre médiathèque. Est considérée comme une médiathèque tout équipement public qui conserve et donne accès à tous types de médias (documents sonores et enregistrements vidéo) au même titre que l'écrit, avec des postes informatiques et une connexion wifi à la disposition du public et une ouverture d'au moins deux jours par semaine au public.

Les bibliothèques communales ne sont pas de compétence communautaire.

- La communauté a également pour compétence à travers les médiathèques intercommunales de développer toutes actions relatives à la circulation des documents et à l'organisation d'animations avec le réseau de bibliothèques communales dès lors que les actions concernent une médiathèque intercommunale et une ou plusieurs bibliothèques communales.

2° EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des gymnases, à vocation majoritairement sportifs, à l'exception des halls polyvalents et des salles polyvalentes.
- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des piscines de Nant & de l'Hospitalet du Larzac.

3° ENFANCE ET JEUNESSE :

- Compétence petite enfance, enfance et développement des systèmes de garde des enfants sur le territoire.

Cette compétence inclut :

- création, aménagement et gestion de structures pour la petite enfance : Espace multi-accueil, Relais Assistantes Maternelles (RAM), les crèches et haltes garderies et autres modes de garde.
- la signature et la mise en œuvre de contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole ou tous autres organismes.

- Cette compétence n'inclut, en matière de périscolaire et de parascolaire, que les accueils de loisirs pendant les petites et grandes vacances et les mercredis après-midis.

- La politique jeunesse d'intérêt communautaire consiste à coordonner, organiser, animer des activités au bénéfice des jeunes en dehors du temps scolaire dans le cadre de contrats avec la CAF, MSA et autres organismes.

4/ NUMERIQUE

La Communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques

5- EN MATIERE DE TOURISME

La communauté est compétente pour :

- définir une stratégie locale du tourisme à l'échelle du territoire communautaire ;
- développer une ingénierie au profit des acteurs du tourisme ;
- accueillir et informer les touristes ;
- promouvoir le tourisme et coordonner les actions touristiques sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- se doter d'un Office de Tourisme et de ses bureaux d'informations (antennes locales).

- La communauté des communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien hors balisage et la promotion en partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aveyron de toutes les portions de chemins ruraux, communaux et privés conventionnés, utilisés par les Chemins de Grandes Randonnées.

La communauté de communes est compétente pour créer les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire qui relient au moins deux communes.

La Communauté de communes est compétente pour développer l'ensemble des activités de pleine nature utilisant l'emprise des chemins de randonnées (VTT, activités équestres, trail...)

La communauté de communes est compétente pour aménager, signaler hors Chemins de Grandes Randonnées, entretenir et valoriser les sentiers de randonnées répertoriés en annexe.

- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, signaler, entretenir et valoriser les itinéraires Véloroutes Voies Vertes inscrits aux Schémas national et régional.
- La communauté de communes est compétente pour aménager, signaler, entretenir et valoriser la Voie Romaine.
- La communauté a compétence pour réaliser une signalisation homogène de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire.
- Equipement touristique : sont d'intérêt communautaire la base de loisirs située sur la commune de Cornus au lieu-dit « Vallon de Frayssinet »

6°/ DEVELOPPEMENT DURABLE

La Communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre de toutes actions relatives à son projet de territoire à énergie positive pour la croissance verte et notamment pour les projets relatifs à la production d'énergies renouvelables.

7° AUTRES COMPETENCES :

- Restauration et mise en valeur des fours à pain & à chaux, des lavoirs, des travaux, ainsi que des lavognes, des cazelles, des jasses et des enclos emblématiques de l'agropastoralisme qui appartiennent au domaine public ou au domaine privé des communes.
- Négociation et mise en œuvre de procédures contractuelles territoriales de développement avec le Parc Naturel Régional, le Département, la Région, l'Etat, l'Europe.
- Mise en place d'un système d'information géographique à l'échelle de la communauté y compris représentation au sein du SMICA.
- Aménagement numérique et achèvement de la couverture téléphonique mobile dans les limites des compétences susceptibles d'être dévolues à la communauté de communes.
- Actions de restauration et de conservation du patrimoine naturel dès lors que plusieurs communes sont concernées.
- Toutes actions pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans les limites des compétences susceptibles d'être dévolues à la communauté de communes.
- Ingénierie pour la recherche de professionnels de santé.
- Transport : services de transports à la demande ; étude et mise en œuvre d'une organisation générale des transports sur le territoire communautaire ; participation à la réflexion et à la réalisation d'aires de service pour le co-voiturage.
- Subventions à des manifestations qui impliquent plusieurs communes de la Communauté ou qui par leur rayonnement contribuent à la promotion, au développement du territoire communautaire et qui entrent dans le champ des compétences communautaires.

TITRE III : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES, MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 7 : Autres modes de coopération

Article 7-1 : Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 7-2 : Conventions avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention. Des régimes de mutualisations seront mis en place.

Article 7-3 : Fonds de concours

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 7-4 : Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 7-5 : Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 7-6 : Adhésion aux syndicats mixtes

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes a la possibilité d'adhérer à tout syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire

Article 8 : Transferts de compétences

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et

services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Article 9 : Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

Article 10 : Retrait

En application des dispositions de l'article L. 5214-26, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la CDCI à se retirer de la Communauté pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 11 : Dissolution

La Communauté peut être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : L'exécutif de la communauté

12.1 – Le président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes. Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité. Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services. Le Président peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

12.2 – Le bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L. 5214-23 à L. 5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 14 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-001

Modification des statuts de la communauté de communes
Millau Grands Causses

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 23 décembre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Millau
Grands Causses

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Millau et du Millavois en communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1921 du 4 octobre 2000 décidant du changement de dénomination de la communauté de communes de Millau et du Millavois en communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-341-29 du 07 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses : définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0015 du 5 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-064-01-BCT du 4 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses, en date du 28 septembre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Aguessac	du 24 novembre 2016,
Compeyre	du 23 novembre 2016,
Comprégnac	du 9 novembre 2016,
Creissels	du 7 décembre 2016,
La Cresse	du 30 septembre 2016,
La Roque-Sainte-Marguerite	du 21 décembre 2016,
Millau	du 15 décembre 2016,
Mostuéjols	du 29 novembre 2016,
Paulhe	du 24 octobre 2016,
Peyreleau	du 18 novembre 2016,
Rivière -sur-Tarn	du 16 novembre 2016,
Saint-André-de-Vezines	du 15 octobre 2016,
Saint-Georges-de-Luzençon	du 16 décembre 2016,
Veyreau	du 18 octobre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Les statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses sont modifiés. Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
Annexés à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016

ARTICLE 1 : Sont membres de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse les communes de :

- Aguessac,
- Compeyre,
- Comprégnac,
- Creissels,
- La Cresse,
- La Roque-Ste-Marguerite,
- Millau,
- Mostuéjous,
- Paulhe,
- Peyreleau,
- Rivière sur Tarn,
- St-André-de-Vézines,
- St-Georges-de-Luzençon,
- Veyreau.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse est situé, 1 place du Beffroi dans la commune de Millau (12100)

ARTICLE 3 : Compétences :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes de Millau Grands Causse exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
-

2- COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3- COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants :

▪ Les transports :

- Etudes et réflexion sur l'organisation générale des transports dans la Communauté en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le plan de déplacements urbains (PDU),
- Étude, élaboration et suivi d'un plan de déplacements urbains (P.D.U) ou tout dispositif équivalent ou s'y rapportant,
- Gestion d'un service de transports urbains et interurbains,
- Gestion de la gare routière de Millau,
- Gestion d'un service de transports à la demande,
- Participation de la Communauté au syndicat mixte de gestion de l'aérodrome Millau Larzac.

▪ La sécurité :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses :

- sera associée aux études et démarches des plans de prévention menés par les communes et permettant de renforcer la sécurité des habitants de la Communauté, sous couvert du pouvoir de police du Maire,
- prendra en charge les dépenses relatives au fonctionnement du Centre de Secours et notamment celles résultant des conventions de transfert passées avec le SDIS, en application de la Loi 96-369 du 3 mai 1996.

▪ **Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques** sous réserve des dispositions ci-après :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses interviendra dans la réalisation des équipements touristiques présentant les caractéristiques suivantes :

- équipements s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement ;
- équipements favorisant la fréquentation notamment hors saison et contribuant à l'amélioration de l'animation touristique au sein de la Communauté ;

- équipements concernant les domaines touristiques suivants :
 - **Activités sportives et de loisirs de pleine nature** :
 - ✓ promotion et développement,
 - ✓ intervention sur les espaces, sites et itinéraires inscrits, ou en cours d'inscription, au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) concernant la randonnée pédestre, le VTT, le trail, etc. ou liaison entre deux villages ou hameaux, ou deux sites entre eux, etc. ou au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) concernant le vol libre, l'escalade et via ferrata, le canoë, etc.

Une liste sera dressée par le conseil de la Communauté et sera jointe aux statuts.

- **Tourisme patrimonial** : espaces ou sites présentant un intérêt touristique fort : découverte d'un patrimoine, d'un site remarquable.
- **Tourisme industriel et scientifique** : mise en valeur des savoir faire locaux.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses ne devra pas se substituer aux communes membres ou à l'initiative privée pour certains équipements, tels que les terrains de camping, les gîtes, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances, les piscines, les équipements purement culturels, sportifs ne concourant pas au développement d'activités de pleine nature.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses se réserve la possibilité d'attribuer des fonds de concours aux communes membres pour leur permettre d'aménager des secteurs à forte vocation touristique contribuant à une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, afin de favoriser la réalisation de projets ayant reçu l'agrément des administrations concernées et compatibles avec la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

ARTICLE 4 : Prestations de service :

La Communauté de communes de Millau Grands Causses pourra réaliser des prestations de service pour d'autres collectivités, pour la création ou la gestion de toute infrastructure favorisant, le développement économique et touristique, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, l'accès aux nouvelles technologies, sur le territoire et concourant à l'attractivité des communes ainsi qu'au maintien des populations.

Conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, pour les opérations à caractère immobilier, l'intervention de la Communauté de communes pourra prendre la forme de mandats de maîtrise d'ouvrage publique. La Communauté de communes répercutera l'ensemble des frais d'ingénierie interne et frais financiers aux Communes bénéficiaires.

Ces prestations de service pourront également intervenir à l'occasion de catastrophes naturelles,

dans un esprit de solidarité à l'égard de ses Communes membres, afin de les aider à remettre à niveau des équipements collectifs.

Dans le cadre de la recherche d'un meilleur service à la population, des prestations pourront également être rendues aux Communes pour les soutenir dans l'exercice de leurs compétences, qui pourront notamment prendre la forme de services communs, par le biais de convention de mutualisation ou de prestations de service : notamment instruction des autorisations du droit des sols (ADS), etc. Ces interventions donneront lieu à facturation spécifique.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes de Millau Grands Causses peut adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Durée d'institution :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Millau.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-005

Modification exploitation et garanties financières carrière
PALAT ST HIPPOLYTE



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de la Vie Economique
et des Activites Reglementees

Arrêté n° du 20 décembre 2016

**OBJET : Arrêté complémentaire -Carrière « Le Coustal » - Commune de Saint Hippolyte
Établissement SARL PALAT**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 autorisant la S.A.R.L PALAT à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit "Le Coustal", sur les parcelles cadastrées section B n° 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 404, 406, 407, 410, 411, 428, 429, 430, 432, 436, 437, 448, 449 et 450 du territoire de la commune de Saint Hippolyte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0825 du 05 mai 1999 instituant les garanties financières pour la carrière sus-visée ;
- VU la demande du 18 décembre 2014 par laquelle la S.A.R.L PALAT carrières et Travaux Publics sollicite la modification du plan d'exploitation relatif à la carrière de "Le Coustal", l'autorisation d'accéder aux fronts supérieurs Sud-Est par une piste sur la parcelle n°1591 (ex-466) située en dehors du périmètre d'autorisation ;

1/10

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières- en sa séance du 15 novembre 2016

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la SARL PALAT n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon cet article de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent une nouvelle détermination des garanties financières applicables à cette exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est modifié comme suit :

La S.A.R.L PALAT Carrières et Travaux Publics, dont le siège social est situé à La Capelle Saint Hippolyte à 12140 Entraygues sur Truyère, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes ardoisiers au lieu-dit « Le Coustal» sur les parcelles cadastrées section B n° 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 404, 405, 407, 410, 411, 428, 429, 430, 432, 436, 437, 448, 449, 450, 1301, 1305 et 1308 du territoire de la commune de Saint Hippolyte, représentant une superficie totale de 10ha 97a 13ca.

La capacité maximale annuelle de production est fixée à 3 600 tonnes.

Article 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est complété par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités exercées sur ce site, figurant dans le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont :

ACTIVITES	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime
Exploitation de carrières	3 600t/an	2510-1	Pas de seuil	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2 000m ²	2517	>10 000m ² <= 30 000m ²	NC

Article 2.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté de 1993 est modifié comme suit :

La présente autorisation vaut, selon le dossier de la demande de l'exploitant, pour une exploitation à ciel ouvert de schistes ardoisiers, conduite par abattage à l'explosif, selon les plans de phasage figurant en annexe 1 du présent arrêté. La hauteur des fronts est limitée à 15m.

Article 3.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est complété par :

Remise en état des sols en cours d'exploitation :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état finale respecte les plans et coupes de l'annexe 3.

Article 4.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est complété par :

L'exploitant est autorisé à emprunter les pistes 3 et 5 de la parcelle n°1591 (ex.466), situées en dehors du périmètre d'autorisation pour accéder aux fronts supérieurs Sud-Est 'secteur 4', conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant entretient les pistes qui doivent permettre à tout moment le passage des engins et des véhicules de chantier ou véhicules agricoles en toute sécurité. Des consignes doivent être établies concernant la circulation sur les pistes et leur entretien.

Toute circulation d'engins tiers sur le site et sur les pistes 3 et 5, doit faire l'objet d'une convention préalable fixant les mesures à respecter pour assurer la sécurité des usagers.

On entend par 'engins tiers' tout engin ne participant pas à l'exploitation de la carrière.

Article 5.

L'article 2 'Montant des garanties financières' de l'arrêté préfectoral n°99-825 du 05 mai 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini dans le dossier de demande, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

		Montant des G.F α 1,086
4 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement	Du 15 juin 2014 au 14 juin 2019	105 562€ TTC
5 ^{ème} dernière période d'exploitation et réaménagement	Du 15 juin 2019 au 26 février 2023	111 360€ TTC

Avec les coefficients suivants :

- Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixés dans l'arrêté préfectoral ; indice TP01 de juin 2016 base 2010 (**102,1**)
- Index 0 : Indice TP01 de mai 2009 (616,5) soit base 2010 (**94,34**)
- TVA0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2014 (20%)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 6.

Les articles 3 à 6 de l'arrêté de 1999 sont abrogés et remplacés par :

Renouvellement et actualisation des garanties financières

7.1 : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

7.2 : Le montant des garanties financières fixé à l'article 6 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à celui de juin 2016 base 2010 (102,1). La loi de finances (publiée au journal officiel le 30 décembre 2013) fixe le taux normal de la TVA à 20 %.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 6 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,

- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales.

7.3 : Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 6 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 6, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

7.5 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières : soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire, soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.6 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 18 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement, les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état, un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

7.7 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. "

Article 7.

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux n° n°930400 du 26 février 1993 et n°99-825 du 05 mai 1999 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 9. Chargés de l'exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement OCCITANIE.

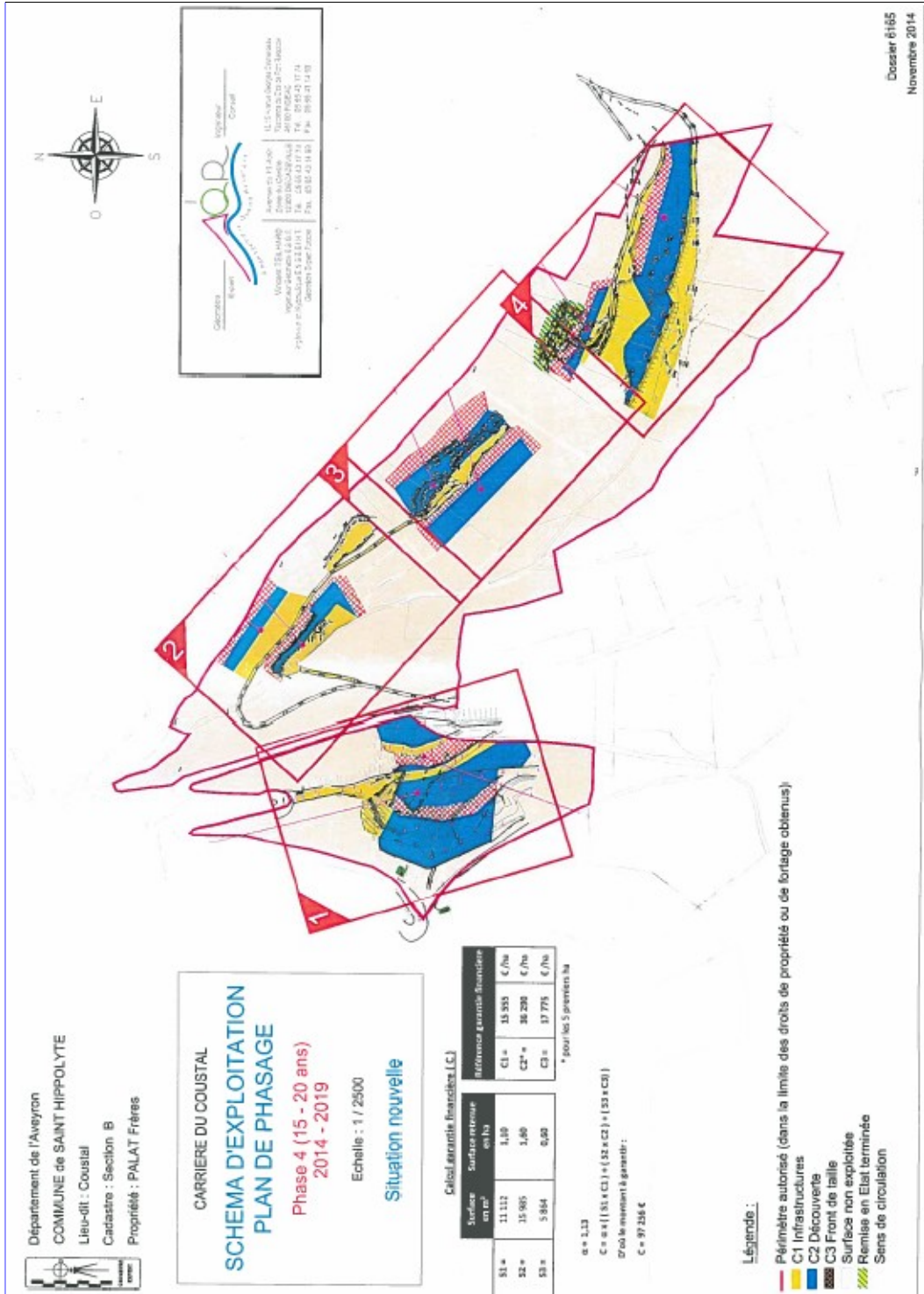
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.R.L PALAT carrières et Travaux Publics, dont le siège social est situé à est situé à La Capelle Saint Hippolyte à 12140 Entraygues sur Truyère et au maire de Saint Hippolyte,

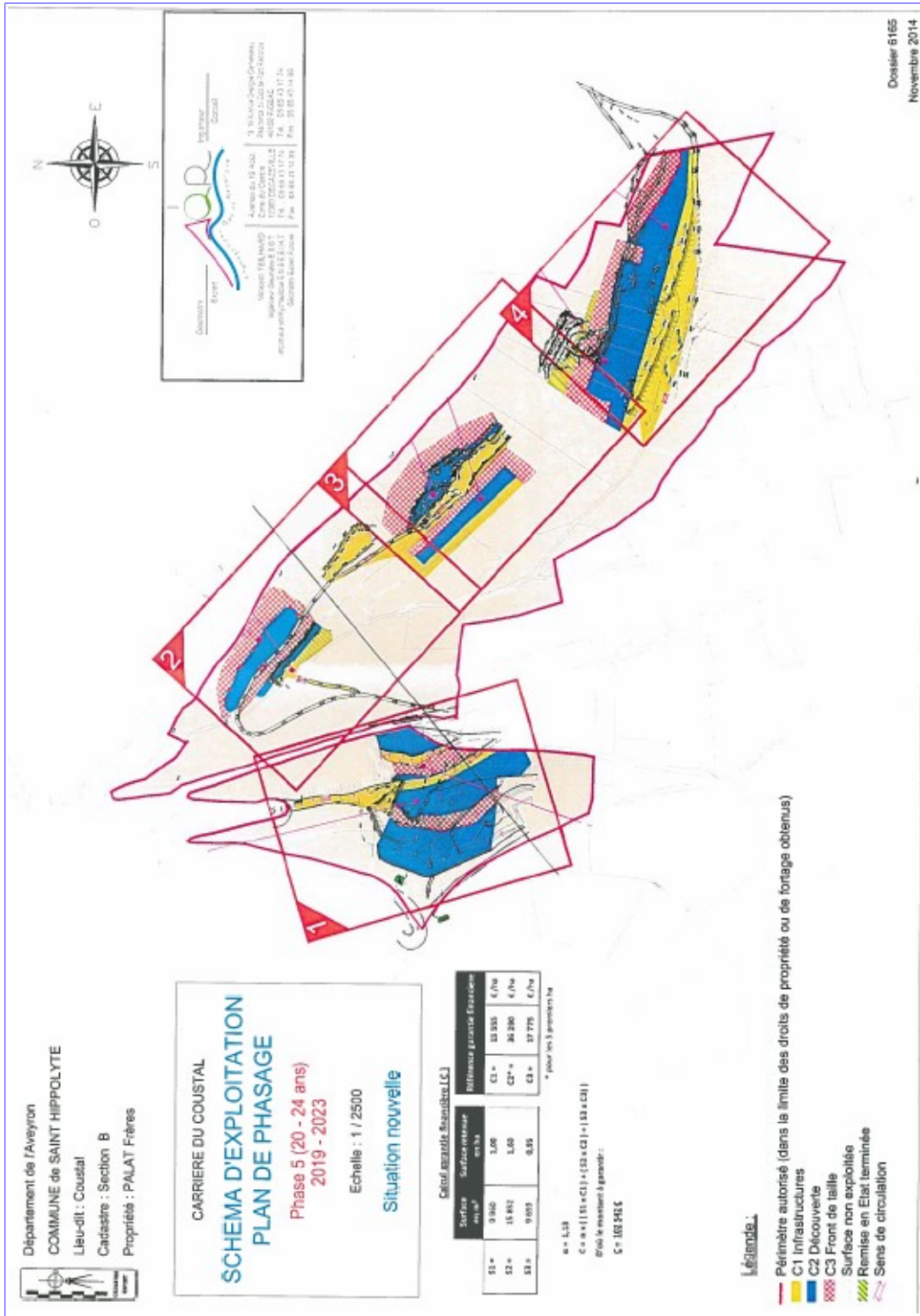
Fait à Rodez, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

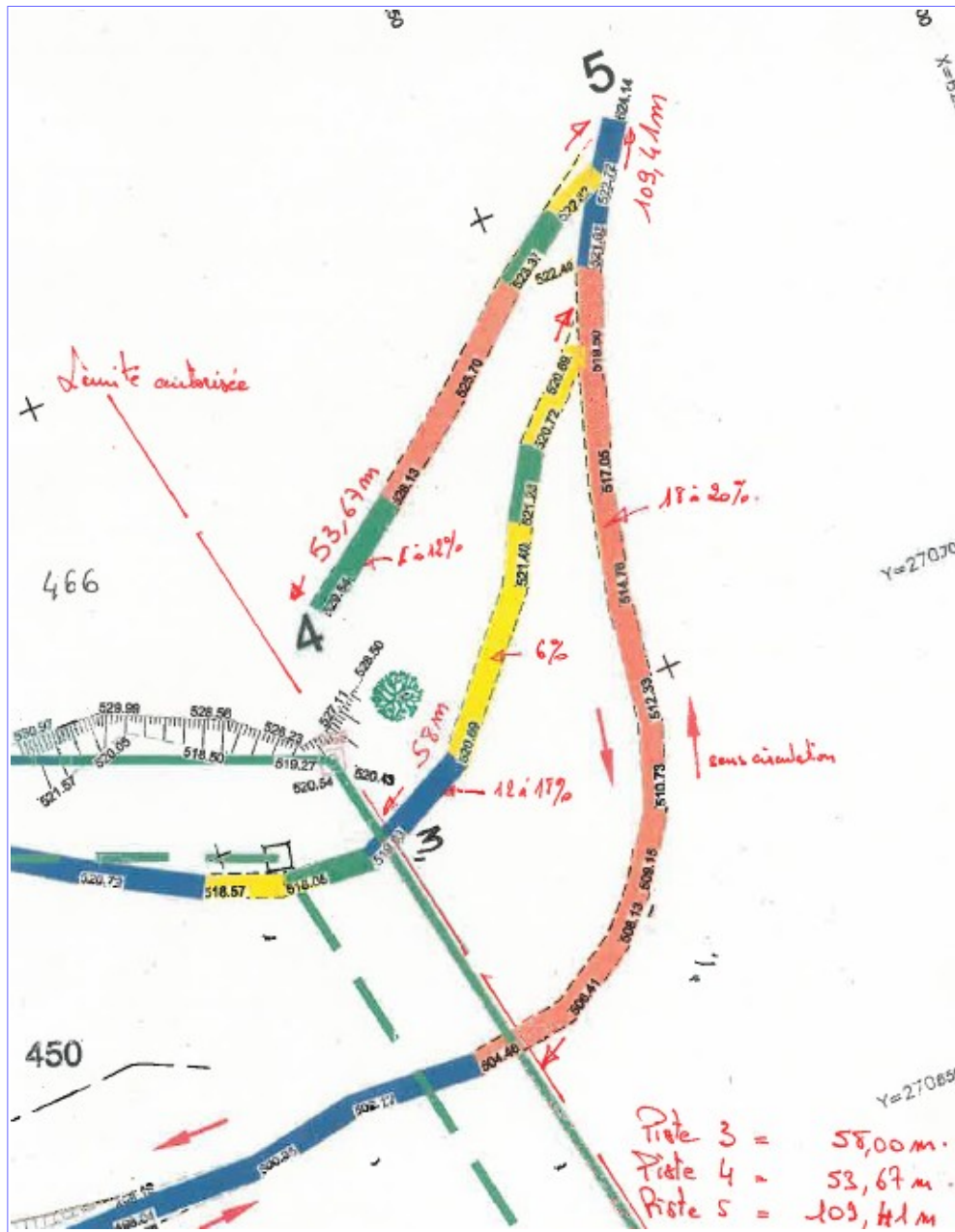
Dominique CONSILLE

ANNEXE 1 : Plans de phasage

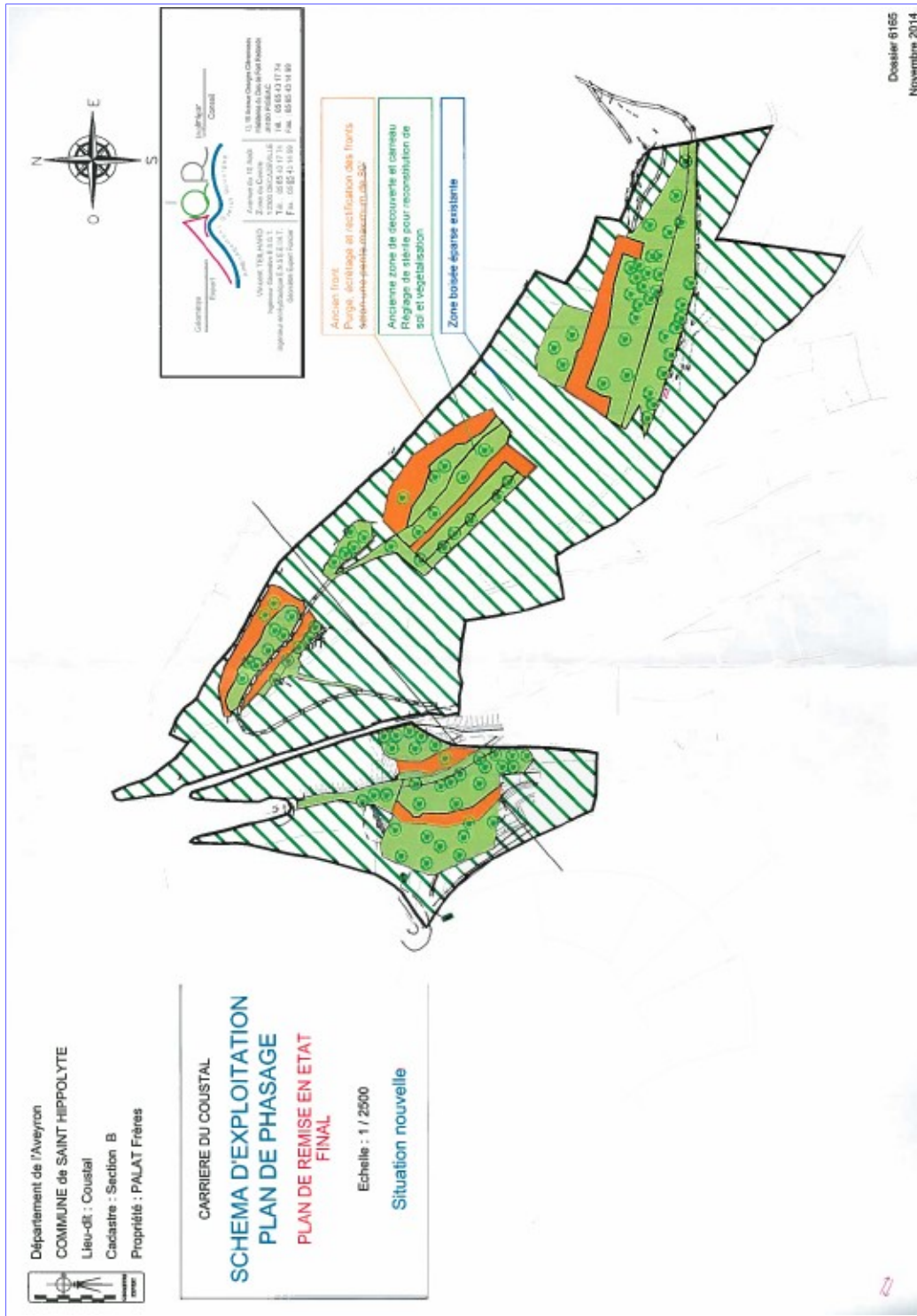




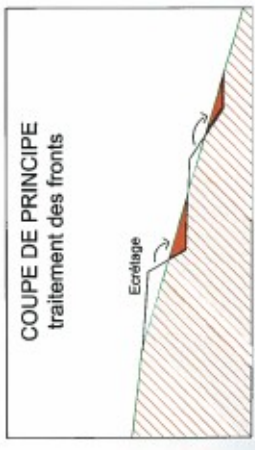
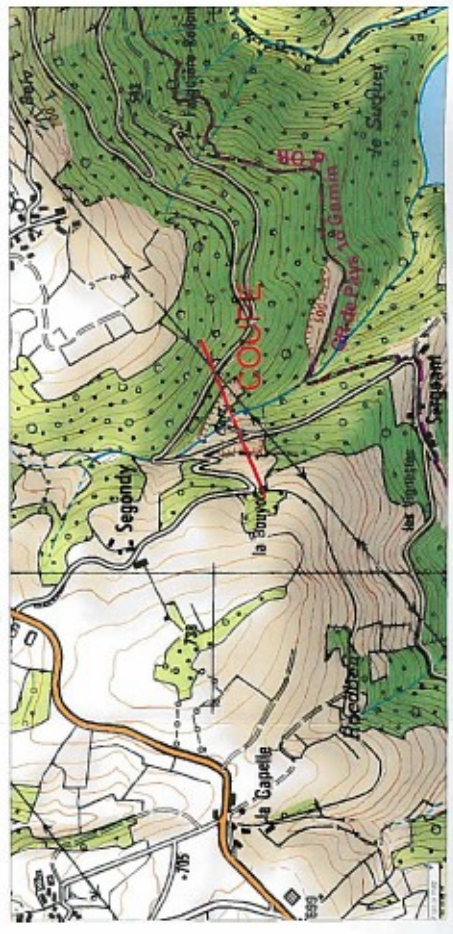
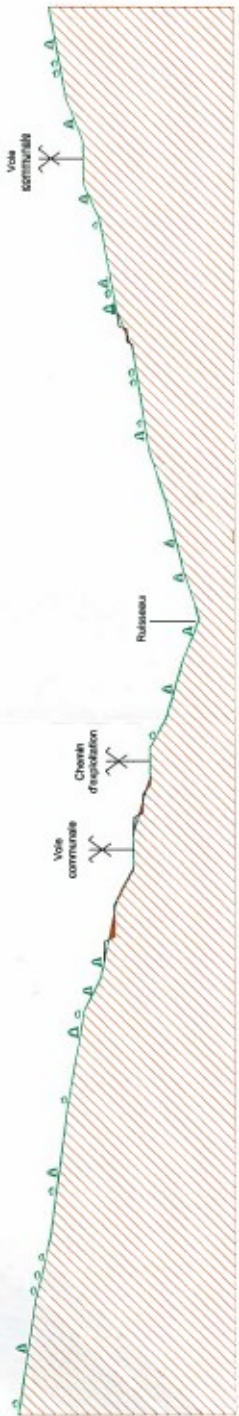
ANNEXE 2 : Pistes 3 et 5



ANNEXE 3 : Plans et coupes de l'état final



COUPE PAYSAGERE DE REMISE EN ETAT DEFINITIF DU SITE



Préfecture Aveyron

12-2016-12-19-005

Portant habilitation de l'association Fédération pour la vie
et la sauvegarde du pays des grands cause

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du **19 décembre 2016**

Objet : portant habilitation de l'association « Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales de l'Aveyron.

Le PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R. 141-21 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-236-5 du 23 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Aveyron ;
- VU** que par arrêté préfectoral n° 2014163-0011 du 12 juin 2014 la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses a été agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande du 18 juin 2016, complétée le 14 novembre 2016 et présentée par M. le Président de la Fédération pour la vie et la sauvegarde des grands causses, en vue de participer au débat

sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses a pour objet exclusif la protection des espaces naturels sensibles des causses, qu'elle est à l'origine de l'association de création du Parc Naturel Régional des Grands Causses, qu'elle a participé activement à l'élaboration de la charte du Parc, qu'elle tient un rôle de repérage des atteintes à l'environnement sur les causses, qu'elle fait valoir ses points de vue au sein des enquêtes soumises à DUP, prend régulièrement des avis dans la presse, qu'elle siège au SAGE Tarn amont et ses commissions locales de l'eau, au Coderst de l'Aveyron, dans plusieurs commissions du parc naturel régional, et qu'elle a contribué à la mise en place des ZNIEFFS, ZICOS et zone Natura 2000 sur ces territoires;

Considérant que la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses déclare 13 associations adhérentes ainsi que 30 adhérents individuels, au total elle compte plus de 23 300 adhérents personnes physiques par le biais de ses associations fédérées et que la répartition de ces adhérents touche au moins 20 % des communes du département ;

Considérant qu'elle exerce des activités opérationnelles régulières dans le domaine de la protection de la faune sauvage et que son territoire d'action couvre l'ensemble du territoire des grands causses; qui s'étend sur les départements de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault

Considérant que la situation financière de la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses repose essentiellement sur les cotisations de ses adhérents, l'association ne recevant en outre pas de subventions ou autre financement, ce qui aboutit à garantir une large indépendance, et que par ailleurs son fonctionnement est conforme à ses statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1: La Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses, dont le siège social est 16 Boulevard de l'Ayrolle 12100 MILLAU, est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives visées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de l'Aveyron, pour une durée de cinq ans.

Article 2: Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3: Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4: En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5: Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de l'Aveyron,
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au Ministre de l'intérieur.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié ou publié, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président de la fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées et au directeur départemental des territoires.

Fait à Rodez, le 19 décembre 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**


Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-23-002

portant habilitation de l'association « Ligue pour la
Protection des Oiseaux Aveyron» à participer au débat sur
l'environnement dans les instances consultatives
départementales de l'Aveyron.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du **23 décembre 2016**

Objet : portant habilitation de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron » à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales de l'Aveyron.

Le PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R. 141-21 et suivants ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-236-5 du 23 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Aveyron ;
- VU** que par arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron a été agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande du 04 juillet 2016, complétée le 19 septembre 2016 et présentée par M. le Directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron a pour objet d'œuvrer dans le domaine de la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent, faune et flore, qu'elle a élargi depuis plus de trois ans son champ d'intervention à la protection et à l'éducation à l'environnement, qu'elle dispose depuis 2007 d'un observatoire de la biodiversité en Aveyron, qu'elle organise des actions d'éducation à l'environnement, y compris en direction des scolaires, avec des animations pour tous types de public et la conception d'outils pédagogiques, qu'elle participe à la réalisation des études, expertises naturalistes et production de données faunistiques, qu'elle mène un programme expérimental « agriculture et biodiversité » visant à modifier les pratiques de fauche pour une meilleure sauvegarde de la petite faune, qu'elle a pour mission la gestion des espaces : gestion directe de la réserve naturelle du Fel créée en 2011, l'animation d'un site Natura 2000, le suivi et le conseil pour la gestion des sites « Espaces naturels sensibles », la création ou restauration de mares, qu'elle contribue ou a contribué à différents plans d'actions nationaux, déclinés ou non régionalement : action en faveur des chiroptères dans le cadre d'un plan d'action régional, qu'elle réalise une synthèse des connaissances faunistiques sur le Parc naturel régional des Grands Causses,

Considérant que la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des grands causses compte 477 membres adhérents répartis principalement en Aveyron, mais aussi en Lozère, que la répartition de ces adhérents touche au moins 20 % des communes du département ;

Considérant qu'elle exerce des activités opérationnelles régulières dans le domaine de la protection de la faune et ses habitats et d'éducation et sensibilisation à l'environnement et que son territoire d'action s'étend sur l'ensemble du département de l'Aveyron et pour certaines en Lozère ;

Considérant que la situation financière de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron repose principalement sur des subventions, des Fonds européens, de l'État, de la région, et du département, mais aussi de fondations et de fonds privés, de cotisations des membres et de ventes de prestations, que cette diversification des ressources assure à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron son indépendance, et que par ailleurs son fonctionnement est conforme à ses statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron, dont le siège social est 10 rue des coquelicots 12850 ONET LE CHATEAU, est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives visées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le département de l'Aveyron, pour une durée de cinq ans.

Article 2: Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3: Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4: En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5: Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de l'Aveyron,
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au Ministre de l'intérieur.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié ou publié, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur départemental des territoires.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-12-22-001

Portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2016
portant fusion des communautés de communes du pays
Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux
communes de Calmont, Cassagne-Begonhes et
Saint-Juliette-sur-Viaur.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 22 décembre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

Portant modification de l'arrêté du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-13-001 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays baraquevillois,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 02 novembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

compétences facultatives exercées par la communauté de communes du pays baraquevillois :

- SPANC

- tourisme : la communauté de communes est compétente pour la création l'entretien et la gestion de structures et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : plan d'eau val de Lenne et base nautique sis à Baraqueville, parc animalier de Pradinas et aire de détente de la Gazonne et piscine à Sauveterre-de-Rouergue.

- enfance et jeunesse.

Article 2 - L'article 11 de l'arrêté du 02 novembre 2016 fixant la liste des budgets annexes des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois repris par la communauté de communes du pays Ségali est modifié comme suit :

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du pays Baraquevillois :

- Office de tourisme du pays Baraquevillois
- SPANC
- Parc animalier de Pradinas
- ZAC
- Atelier du Puech
- Caisse des écoles

➤ budgets annexes de la communauté de communes du pays Naucellois :

les Platanes
Ordures ménagères
Assainissement autonome
CIAS
EHPAD la Fontanelle

Article 3 - L'arrêté n° 12-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 est retiré.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes « Pays Ségali ».

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-12-21-003

portant modification des statuts de la communauté de
communes Conques-Marcillac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 21 décembre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-
Marcillac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-3155 du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-362-0002 du 28 décembre 2011 portant extension du périmètre de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-032-0004 du 1er février 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac et définition de l'intérêt communautaire,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2013-295-0008 du 22 octobre 2013 et n°2013-302-0006 du 29 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-174-001-BCT du 22 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques – Marcillac,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Conques – Marcillac, en date du 25 octobre 2016, approuvant la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Druelle-Balsac, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil municipal de :

Clairvaux-d'Aveyron	du 15 décembre 2016,
Conques-en-Rouergue	du 17 novembre 2016,
Marcillac-Vallon	du 22 novembre 2016,
Mouret	du 8 novembre 2016,
Muret-le-Château	du 25 novembre 2016,
Nauviale	du 9 novembre 2016,
Pruines	du 8 novembre 2016,
Saint-Christophe-Vallon	du 10 novembre 2016,
Saint-Félix-de-Lunel	du 4 novembre 2016,
Salles-la-Source	du 1 ^{er} décembre 2016,
Sénergues	du 4 novembre 2016,
Valady	du 7 novembre 2016,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Conques – Marcillas,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Balsac, en date du 21 novembre 2016, qui décide de s'abstenir sur la modification des statuts de la communauté de communes Conques – Marcillac,

Considérant que la commune de Balsac refuse de délibérer au motif qu'au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article visé précédemment, Balsac fusionnera avec la commune de Druelle pour former la commune nouvelle de Druelle-Balsac qui devra alors se prononcer sur son rattachement à l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartiennent chacune des communes fondatrices,

Considérant alors que la commune de Balsac pourrait ne plus faire partie de la communauté de communes Conques – Marcillac,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts de la communauté de communes Conques – Marcillac sont modifiés. Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Conques-Marcillac, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Dominique CONSILLE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONQUES-MARCILLAC au 1^{er} janvier 2017
(annexés à l'arrêté préfectoral du décembre 2016)**

- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3155 du 27 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-362-002 du 28 décembre 2011 portant extension du périmètre de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-032-0004 du 1^{er} février 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323-01 BCT du 19 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle « Conques en Rouergue », regroupant les communes de Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint Cyprien sur Dourdou,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-174-001-BCT du 22 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac,

Article 1 : Communes membres

La Communauté de Communes « Conques-Marcillac » est composée des communes suivantes : Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Conques en Rouergue, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint Christophe Vallon, Saint Félix de Lunel, Salles la Source, Sénergues et Valady.

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de Communes est fixé au : 11, place de l'Eglise à Marcillac-Vallon (12330).

Article 3 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est indéterminée.

Article 4 : Les compétences

4.1 - Groupes de compétences obligatoires

La Communauté de Communes Conques-Marcillac exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes mentionnées au I de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- 3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 - Groupes de compétences optionnelles

La Communauté de Communes Conques-Marcillac exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes mentionnées au II de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

6 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire,

7 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

8 – Action sociale d'intérêt communautaire,

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,

9 – Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 - Groupes de Compétences Facultatives

La Communauté de Communes Conques-Marcillac exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

10 - Assainissement :

- Assainissement collectif : construction et gestion des équipements nécessaires à ce service
- Assainissement non collectif : gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

11 – Culture :

- Elaboration et mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire

12 - Couverture télévisuelle :

- Construction et gestion des équipements destinés à assurer la couverture télévisuelle du territoire.

13 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de Communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. Les propriétaires peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

14 - Fourrières (animaux et véhicules) :

- création, aménagement, gestion de fourrières pour les animaux et les véhicules.-
- Le mode de gestion sera défini par la collectivité en fonction des besoins

15 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

1 – Equipements sportifs :

- Etudes, création, extension, gestion et entretien des piscines et des gymnases
- études dans le cadre d'une coordination d'actions de mutualisation entre communes membres ou associées

2 – Equipements culturels :

Etude sur la mise en réseau de projets socioculturels et aménagement de locaux adéquats

Article 5 :

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

Préfecture Aveyron

12-2016-12-20-011

Prolongation du délai de convention de financement des
mesures foncières prévues par le PPRT autour du site
SOBEGAL



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DREAL OCCITANIE

Arrêté n°

du 20 décembre 2016

OBJET : arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à Calmont

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-19-1 et L515-19-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Calmont autour du stockage de gaz exploité par la société Sobegal ;

CONSIDERANT

que le PPRT du stockage de gaz exploité par la société Sobegal a été approuvé le 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT

que le PPRT approuvé instaure en application de l'article L515-16 du code de l'environnement des zones dans lesquelles deux biens font l'objet de mesures d'expropriation ;

CONSIDERANT

que les articles L515-19-1 et L515-19-2 prévoient qu'une convention de financement des mesures foncières prescrites par le PPRT Sobegal soit signée dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT, ce délai pouvant être prolongé de 4 mois ;

CONSIDERANT

que le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT Sobegal est assuré par l'Etat, le conseil régional Occitanie, le conseil départemental de l'Aveyron, la communauté de communes de Viaur-Céor-Lagast et la société Sobegal ;

CONSIDERANT

l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes à cette convention ;

CONSIDERANT

que tous les financeurs ne sont pas en capacité de signer la convention avant le 29 décembre 2016 dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT Sobegal et qu'il convient de prolonger le délai de signature de la dite convention prévue à l'article L515-19-1 du code de l'environnement de 4 mois ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le délai de signature de 12 mois pour la convention de financement des mesures foncières du PPRT Sobegal, approuvé le 29 décembre 2015, est prolongé d'un délai supplémentaire de 4 mois à compter du 29 décembre 2016, soit jusqu'au 29 avril 2017.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aveyron et par les soins du maire de Calmont dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un avis concernant la prolongation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières du PPRT Sobegal sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal à portée départementale.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur régional de l'aménagement, de logement et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- la société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL),
- maire de CALMONT

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE